Règlement-cadre de prévoyance de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA pour la Caisse de prévoyance des organisations affiliées

(RCPP OA)

du 26 mars 2015 (état au 1er janvier 2025)[1]

La Commission de la caisse,

vu l'art. 11, al. 3, let. g, de la loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (LPUBLICA),

arrête le règlement suivant:

Table des matières

Chapitre 1: Dispositions générales 5
Art. 1 Objet et champ d'application 5
Art. 2 Plan de prévoyance 5
Art. 3 Cession et mise en gage du droit aux prestations 5
Art. 4 Frais administratifs 5
Chapitre 2: Obligation de renseigner, d'annoncer et de collaborer et obligation d'informer 6
Section 1: Obligation des personnes en instance d'admission, des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et des survivants 6
Art. 5 Obligation de renseigner, d'annoncer et de collaborer 6
Art. 6 Violation de l'obligation de renseigner, d'annoncer et de collaborer 6
Section 2: Obligations de PUBLICA 7
Art. 7 7
Chapitre 3: Assurance 8
Section 1: Conditions 8
Art. 8 Début et fin 8
Art. 9 Personnes salariées exclues de l'assurance 8
Section 2: Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers 9
Art. 10 En cas de congé non payé ou de congé partiellement non payé 9
Art. 11 En cas de réduction du salaire 9
Art. 11*a* En cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur ou par l'employeuse 9
Art. 12 Continuation de l'assurance après l'âge de référence 10
Section 3: 11
Art. 13 11
Art. 14 11
Chapitre 4: Bases de calcul des cotisations et des prestations 11

[1] Les 25 août 2016, 28 novembre 2017, 2 mai et 19 octobre 2018, 8 mai 2019, 2 septembre et 25 novembre 2020, 21/22 juin et 5 décembre 2023, la Commission de la caisse a adopté diverses modifications. Ces modifications sont signalées par des notes de bas de page.

Section 1: Salaire annuel déterminant et gain assuré ... 11
Art. 15 Salaire annuel déterminant ... 11
Art. 16 Gain assuré ... 11
Section 2: Cotisations d'épargne et prime de risque ... 12
Art. 17 Cotisations d'épargne ordinaires ... 12
Art. 18 Cotisations d'épargne supplémentaires ... 12
Art. 19 Prime de risque ... 12
Art. 20 Obligation de payer ... 12
Section 3: Prestations de sortie à apporter et avoirs de libre passage ... 13
Art. 21 ... 13
Section 4: Rachat ... 13
Art. 22 Dispositions générales ... 13
Art. 23 ... 14
Art. 24 Lors de l'admission au sein de PUBLICA et dans le cours ultérieur de l'assurance ... 14
Art. 25 En cas de départ à la retraite avant l'âge de référence ... 14
Art. 26 Après l'âge de référence ... 14
Section 5: Avoirs ... 15
Art. 27 Avoir de vieillesse ... 15
Art. 28 Avoir d'épargne spécial ... 15
Art. 29 Intérêts ... 16
Chapitre 5: Prestations ... 16
Section 1: Prestations de vieillesse ... 16
Art. 30 Droit à une rente de vieillesse ... 16
Art. 31 Retraite partielle ... 17
Art. 32 Montant de la rente de vieillesse ... 17
Art. 33 Indemnité en capital ... 17
Art. 34 Rente pour enfant liée à une rente de vieillesse ... 18
Art. 35 Droit à une rente transitoire ... 18
Art. 36 Montant de la rente transitoire ... 18
Art. 37 Restructuration et réorganisation ... 18
Section 2: Prestations de survivants ... 19
Art. 38 Conditions générales ... 19
Art. 39 Droit à une rente de viduité ... 19
Art. 40 Naissance et extinction du droit ... 20
Art. 41 Droit à une rente de partenaire ... 20
Art. 42 Naissance et extinction du droit ... 20
Art. 43 Montant de la rente de viduité et de la rente de partenaire ... 21
Art. 44 Indemnité en capital ... 21
Art. 45 Droit à une rente d'orphelin ... 21
Art. 46 Naissance et extinction du droit ... 22
Art. 47 Montant de la rente d'orphelin ... 22
Art. 48 Droit à un avoir d'épargne spécial ... 22
Art. 49 Droit à un capital-décès ... 22
Art. 50 Montant du capital-décès ... 23
Section 3: Prestations d'invalidité ... 23
Art. 51 Droit à une rente d'invalidité ... 23

Art. 52 Naissance du droit ... 23
Art. 53 Droit en cas de réduction ou de suppression de la rente AI ... 23
Art. 54 Extinction du droit ... 24
Art. 55 Etendue de la rente d'invalidité ... 24
Art. 56 Montant de la rente d'invalidité en primauté des cotisations ... 24
Art. 57 Montant de la rente d'invalidité en primauté des prestations ... 25
Art. 58 Rente pour enfant liée à une rente d'invalidité ... 25
Art. 59 Avoir de vieillesse d'une personne invalide ... 25
Art. 60 Libération de l'obligation de payer les cotisations d'épargne ordinaires et la prime de risque ... 25
Art. 61 De l'avoir d'épargne spécial en cas d'invalidité ... 26
Section 4: (Art. 62 – Art. 71) ... 26
Chapitre 6: Dispositions communes aux prestations ... 26
Art. 72 Forme des prestations ... 26
Art. 73 Versement des prestations ... 26
Art. 74 Prescription ... 26
Art. 75 Restitution des prestations indûment perçues ... 27
Art. 76 Adaptation à l'évolution des prix ... 27
Art. 77 Prestation préalable à la charge de PUBLICA ... 27
Art. 78 Surindemnisation ... 27
Art. 79 Réduction des prestations de risque pour cause de négligence grave ou de comportement intentionnel ... 28
Art. 80 Prestations volontaires dans les cas de rigueur ... 28
Art. 81 Prétentions contre les tiers responsables ... 28
Chapitre 7: Libre passage ... 28
Section 1: Prestation de sortie ... 28
Art. 82 En cas de résiliation des rapports de travail ... 28
Art. 82*a* En cas de fin du maintien de l'assurance selon l'article 11*a* ... 29
Art. 83 En cas d'extinction du droit à une rente d'invalidité ... 29
Section 2: Maintien de la prévoyance ... 29
Art. 84 En cas de congé non payé ... 29
Art. 85 Transfert à une nouvelle institution de prévoyance ou à une nouvelle caisse de prévoyance ... 29
Art. 86 Maintien de la prévoyance sous une autre forme ... 29
Art. 87 Cas particuliers ... 30
Section 3: Paiement en espèces ... 30
Art. 88 ... 30
Section 4: Montant de la prestation de sortie ... 31
Art. 89 Calcul ... 31
Art. 90 Participation de l'employeur ou de l'employeuse au rachat ... 31
Art. 91 Intérêts ... 31
Chapitre 8: Encouragement à la propriété du logement au moyen d'un versement anticipé ou d'une mise en gage ... 32
Section 1: Dispositions communes ... 32
Art. 92 Généralités ... 32
Art. 93 Documents à fournir ... 32
Art. 94 Paiement ... 32

Art. 95 Remboursement ... 33
Art. 96 Incidences sous l'angle du droit de la prévoyance ... 33
Section 2: Dispositions supplémentaires ... 33
Art. 97 En matière de versement anticipé ... 33
Art. 98 En matière de mise en gage ... 34
Chapitre 9: Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré ... 34
Art. 99 Partage de la prévoyance professionnelle ... 34
Art. 100 Incidences sous l'angle du droit de la prévoyance ... 34
Chapitre 10: Dispositions particulières ... 35
Section 1: Mesures d'assainissement ... 35
Art. 101 Mesures en cas de découvert ... 35
Art. 102 Paiement des contributions d'assainissement ... 36
Section 2: Liquidation totale ou partielle ... 36
Art. 103 ... 36
Section 3: Voies de droit ... 36
Art. 104 ... 36
Section 4: Dispositions finales ... 36
Art. 105 Dispositions transitoires ... 36
Art. 105*a* Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 août 2016 ... 37
Art. 105*b* Dispositions transitoires suite à l'adaptation des paramètres techniques au 1er janvier 2019 – garantie nominale des acquis pour la rente de vieillesse ... 37
Art. 105*c* Dispositions transitoires suite à l'adaptation des paramètres techniques au 1er janvier 2019 – revalorisation de la rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ... 37
Art. 105*d* Disposition transitoire suite à l'adaptation des paramètres techniques au 1er janvier 2019 – réduction des rentes de vieillesse résultant de la perception d'une rente transitoire ... 38
Art. 105*e* Disposition transitoire relative à la modification du 2 septembre 2020 – remboursement des versements anticipés ou des versements résultant de la réalisation du gage ... 39
Art. 105*f* Disposition transitoire relative à la modification des 21/22 juin 2023 – «système de rentes linéaire» ... 39
[2] Pour les autres dispositions, l'âge de référence de 65 ans est applicable pour les femmes. ... 40
Art. 106 Entrée en vigueur ... 40
Annexe 1 ... 41
Taux de conversion ... 41
Annexe 2 ... 42
Rente transitoire ... 42
I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse (art. 35, al. 3, let. a) ... 42
II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse (art. 35, al. 3, let. b) ... 43
Annexe 3 ... 44
Rente transitoire ... 44
I. Réduction à vie, dès l'âge de référence, de la rente mensuelle de vieillesse (art. 35, al. 3, let. c) ... 44
Annexe 3*a* ... 46
Rente transitoire ... 46
I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018 (art. 105*d*) ... 46
Annexe 4 ... 48
Table des abréviations ... 48

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

[1] Le présent règlement régit, en ce qui concerne les caisses de prévoyance de PUBLICA, l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

[2] Il s'applique aux employeurs et employeuses affiliés à PUBLICA, aux personnes salariées qui sont assurées auprès de PUBLICA, aux personnes qui maintiennent leur assurance selon l'art. 11*a* ainsi qu'aux personnes qui ont droit à des prestations de PUBLICA ou auxquelles PUBLICA verse des prestations à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.[2]

[3] Le plan de prévoyance peut prévoir l'assurance d'organes de direction élus exerçant une activité accessoire auprès d'employeurs et employeuses affiliés à PUBLICA.[3]

Art. 2 Plan de prévoyance

Chaque caisse de prévoyance est dotée de son propre plan de prévoyance, qui complète le présent règlement lorsque les dispositions de ce dernier le prescrivent ou le permettent. Le plan de prévoyance détermine également si les prestations en cas de décès ou d'invalidité sont calculées selon le système de la primauté des cotisations ou selon celui de la primauté des prestations.

Art. 3 Cession et mise en gage du droit aux prestations

Les droits découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage, ni saisis avant leur exigibilité; les dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

Art. 4 Frais administratifs

Le SLA P ou le règlement concernant les frais fixe le montant et les modalités de financement des frais administratifs.[4]

---

2 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

3 Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

4 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

Chapitre 2: Obligation de renseigner, d'annoncer et de collaborer et obligation d'informer[5]

Section 1: Obligation des personnes en instance d'admission, des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et des survivants

Art. 5 Obligation de renseigner, d'annoncer et de collaborer[6]

[1] Les personnes en instance d'admission, les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les survivants ont l'obligation de fournir des renseignements exacts sur tous les faits essentiels ayant trait aux rapports qui les lient à PUBLICA et de produire tous les documents requis. Obligation leur est faite en particulier d'annoncer sans délai et par écrit:

a. le mariage ou le remariage, l'enregistrement d'un partenariat et la conclusion d'un partenariat de vie au sens de l'art. 41, lorsqu'existe un droit à une rente de viduité ou à une rente de partenaire;
b. l'interruption provisoire ou définitive de la formation, ainsi que l'achèvement de celle-ci, ou le recouvrement de la capacité de gain d'un enfant de plus de 18 ans, lorsqu'existe un droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin;
c. le décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente.

[2] Les bénéficiaires de rentes domiciliés à l'étranger sont tenus de fournir chaque année un certificat de vie. PUBLICA peut étendre cette obligation à l'ensemble des bénéficiaires de rentes.

[3] Une attestation de formation doit être produite spontanément, chaque année, pour tout enfant de plus de 18 ans qui est en formation, lorsqu'existe un droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin. A défaut d'attestation, le versement de la rente est suspendu.

[4] Les revenus à prendre en compte selon l'art. 78 et les modifications dont ils font l'objet, les adaptations du taux d'invalidité et du montant de la rente AI, ainsi que les droits envers d'autres assurances ou envers des tiers responsables, doivent être annoncés à PUBLICA par écrit, spontanément et sans délai.

[5] Le plan de prévoyance peut prévoir que les personnes assurées ou anciennement assurées qui se sont annoncées à l'AI pour obtenir une rente soient tenues de collaborer, en personne, à l'analyse médicale réalisée par le médecin-conseil si cette dernière est nécessaire et ordonnée par PUBLICA pour clarifier le droit aux prestations.[7]

Art. 6 Violation de l'obligation de renseigner, d'annoncer et de collaborer[8]

[1] Sont considérés comme une violation de l'obligation de renseigner ou d'annoncer la transmission et l'annonce tardives ou inexactes de renseignements, ainsi que le refus de renseigner ou d'annoncer.

[2] Si une personne, qui a déposé une demande d'allocation de prestations auprès de PUBLICA, viole l'obligation de renseigner ou d'annoncer qui lui incombe, PUBLICA suspend l'examen du droit aux prestations et ne se prononce sur celui-ci qu'après réception des informations requises.

---

5 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020.
6 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020.
7 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020.
8 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020.

[3] Si la personne bénéficiaire d'une rente viole l'obligation de renseigner ou d'annoncer qui lui incombe, PUBLICA suspend le versement des prestations jusqu'à réception des informations requises.

[4] Si le règlement concernant les frais le prévoit, les frais résultant des dépenses supplémentaires que PUBLICA doit supporter du fait de la transmission tardive ou inexacte de données, ou de leur non-transmission, sont facturés à la personne qui a occasionné ces dépenses.

[5] Si le plan de prévoyance prévoit l'obligation de collaborer selon l'art. 5, al. 5, et qu'une personne assurée ou anciennement assurée viole cette obligation après avoir été informée des conséquences d'une telle violation, PUBLICA restreint ses éventuelles prestations à celles dues selon la LPP.[9]

Section 2: Obligations de PUBLICA

Art. 7

[1] Lors de son admission, puis au moins une fois par an, chaque personne assurée reçoit de PUBLICA un certificat de prévoyance[10]. Celui-ci contient les données relatives à la prévoyance professionnelle qui sont déterminantes pour cette personne.

[2] Lors d'un cas de libre passage, PUBLICA fournit à la personne assurée ainsi qu'à la nouvelle institution de prévoyance, à la nouvelle caisse de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à la fondation institution supplétive les informations suivantes:

a. le montant de l'avoir de vieillesse (art. 27);
b. le montant minimum selon l'art. 17 LFLP;
c. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP;
d.[11] les informations relatives aux versements anticipés (art. 92 à 97);
e. les informations relatives à la mise en gage du droit à des prestations de prévoyance (art. 93 à 96 et 98);
f.[12] le montant de l'avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans;
g. le montant de l'avoir de vieillesse à la date de la conclusion du mariage ou au 1er janvier 1995;
h. le montant de l'avoir de vieillesse à la date de l'enregistrement du partenariat;
i.[13] les informations relatives aux parts de prestation de sortie transférées ou aux parts de rente transférées sous forme de rente viagère ou de capital à la suite du divorce;
j.[14] les informations relatives aux parts de prestation de sortie transférées ou aux parts de rente transférées sous forme de rente viagère ou de capital à la suite de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.
k.[15] au cas où la personne assurée perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse ou perçoit une rente à la suite d'une invalidité partielle, les informations relatives à la prestation de vieillesse ou d'invalidité perçues qui sont nécessaires au:
   1. calcul de la possibilité de rachat;
   2. calcul du gain assuré à titre obligatoire;
   3. respect du nombre maximal des trois retraits en capital.

[3] Pour le reste, PUBLICA communique aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes, au moins une fois par an et de manière adéquate, des informations relatives à

9 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020.
10 Modification d'ordre rédactionnel, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
11 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
12 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
13 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
14 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
15 Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

son organisation et au financement, ainsi qu'à la composition de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de laquelle ces personnes relèvent.

Chapitre 3: Assurance

Section 1: Conditions

Art. 8 Début et fin

[1] Les personnes salariées sont assurées pour les risques de décès et d'invalidité à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur 17e anniversaire. Elles bénéficient aussi d'une assurance pour la vieillesse au plus tôt dès le 1er janvier de l'année qui suit leur 20e anniversaire et au plus tard dès le 1er janvier de l'année qui suit leur 24e anniversaire. Le début de l'assurance pour la vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

[1bis16] Les personnes salariées qui exercent une activité accessoire auprès d'un employeur affilié ou d'une employeuse affiliée sont également assurées si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

[2] L'assurance prend fin:

a. à la fin des rapports de travail; le maintien de l'assurance selon l'art. 11*a* est réservé[17];
b. en cas de congé non payé, si la personne assurée sort de PUBLICA (art. 10, al. 2, let. c); ou
c. à l'âge de référence fixé dans le plan de prévoyance[18]; l'art. 12 est réservé;
d.[19] dans les cas visés à l'art. 11*a*, al. 5 à 7.

[3] La personne concernée reste assurée auprès de PUBLICA pour les risques de décès et d'invalidité pendant le mois qui suit la fin des rapports de prévoyance. Si de nouveaux rapports de prévoyance sont établis avant la fin de cette période, la nouvelle institution de prévoyance est compétente.

Art. 9 Personnes salariées exclues de l'assurance

[1] Ne sont pas assurées les personnes salariées:

a. dont l'employeur ou l'employeuse n'est respectivement pas soumis ou pas soumise à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
b. engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1*k* OPP 2 est réservé;
c. …[20]
d. invalides au sens de la LAI, à raison de 70% au moins; ou
e. qui, selon l'art. 26*a* LPP, restent assurées à titre provisoire auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations.

[2] Le plan de prévoyance peut prévoir que les personnes salariées dont le salaire annuel déterminant (art. 15) ou le salaire annuel réalisé n'atteint pas un certain montant ne sont pas assurées. Ce montant ne doit pas dépasser le salaire minimum selon l'art. 7 LPP[21].

---

16 Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
17 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.
18 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
19 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.
20 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
21 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2020, en vigueur depuis le 25 novembre 2020.

Section 2: Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers

Art. 10 En cas de congé non payé ou de congé partiellement non payé

[1] Si les dispositions relatives au droit du travail autorisent un congé non payé ou partiellement non payé, le plan de prévoyance définit si l'assurance demeure inchangée pendant une durée déterminée.

[2] Si le plan de prévoyance ne fixe aucune durée déterminée ou que la durée fixée a expiré, la personne assurée peut:

a. maintenir l'assurance pour la vieillesse ainsi que pour les risques de décès et d'invalidité;
b. ne maintenir l'assurance que pour les risques de décès et d'invalidité. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse et l'avoir d'épargne spécial sont rémunérés jusqu'à la fin du congé (art. 29);
c. choisir, en cas de congé non-payé, de sortir de PUBLICA (art. 84).

Art. 11 En cas de réduction du salaire

[1] Si le salaire d'une personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans est réduit de moitié au maximum, le plan de prévoyance peut prévoir que cette personne a la possibilité de demander le maintien de sa prévoyance à hauteur au plus de son dernier gain assuré.

[2] Le maintien de la prévoyance en cas réduction de salaire prend fin au plus tard à la fin des rapports de travail. Dans tous les cas, le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'âge de référence est atteint[22].

[3] Les cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires ainsi que la prime de risque qui sont nécessaires au maintien de la prévoyance, sont dues par la personne assurée. Le plan de prévoyance peut prévoir une autre solution.

Art. 11*a*[23] En cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur ou par l'employeuse

[1] Si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur ou par l'employeuse, ou d'un commun accord, à l'initiative toutefois de l'employeur ou de l'employeuse, après que la personne assurée a atteint l'âge de 58 ans mais avant qu'elle ait atteint l'âge de référence[24], et que cette résiliation n'est pas consécutive à la survenance d'un cas de prévoyance, la personne assurée peut maintenir son assurance en application de l'art. 47*a*, al. 2 à 6 LPP. L'annonce du maintien de l'assurance doit parvenir à PUBLICA par écrit dans les trois mois suivant la résiliation des rapports de travail.

[2] La personne assurée décide si elle veut continuer à alimenter son assurance vieillesse, en plus du maintien de son assurance pour les risques décès et invalidité. Elle est tenue de payer la contribution pour les frais administratifs selon le règlement concernant les frais ainsi que la prime de risque. Si elle continue à alimenter son assurance vieillesse, elle est en outre tenue de payer les cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires qui en découlent. Il n'y a qu'un gain assuré déterminant pour le maintien de l'assurance. Au choix de la personne assurée, il correspond soit à la totalité, soit à la moitié du gain assuré juste avant le début du maintien de l'assurance. La personne assurée doit communiquer son choix à PUBLICA, en même temps que l'annonce du maintien de l'assurance. Le gain assuré choisi reste inchangé pendant toute la durée du maintien de l'assurance. Si l'assurance vieillesse ne continue pas à être alimentée, l'avoir de vieillesse et l'éventuel avoir d'épargne spécial sont rémunérés jusqu'à la fin de l'assurance (art. 29).

---

22 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
23 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.
24 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[3] Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance avant d'avoir atteint l'âge de référence[25], la prestation de sortie y est transférée au moins dans la mesure qui permette de pouvoir l'utiliser pour le rachat des prestations réglementaires complètes dans cette nouvelle institution de prévoyance.

[4] Si, après un transfert au sens de l'al. 3, la prestation de sortie restante est

a. d'au moins un tiers, le maintien de l'assurance se poursuit. Le gain assuré est réduit en proportion de la prestation de sortie transférée;
b. inférieure à un tiers, le maintien de l'assurance prend fin; l'al. 6 est applicable.

[5] Le maintien de l'assurance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité ou lorsque l'âge de référence est atteint[26]. En cas d'invalidité partielle, le gain assuré est réduit en proportion du droit à la rente d'invalidité.

[6] Le maintien de l'assurance prend également fin en cas de transfert de plus des deux tiers de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance. Si, après un tel transfert, il reste une part de la prestation de sortie, il y a

a. transfert de la prestation de sortie lorsque la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge le plus précoce pour partir à la retraite;
b. versement des prestations de vieillesse lorsque la personne assurée a atteint l'âge le plus précoce pour partir à la retraite.

[7] Le maintien de l'assurance prend également fin en raison de sa résiliation par la personne assurée ou de sa résiliation par PUBLICA en cas de non-paiement des cotisations. Dans ces cas, il y a

a. transfert de la prestation de sortie lorsque la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge le plus précoce pour partir à la retraite;
b. versement des prestations de vieillesse lorsque la personne assurée a atteint l'âge le plus précoce pour partir à la retraite.

Art. 12 Continuation de l'assurance après l'âge de référence[27]

[1] Si les rapports de travail continuent après l'âge de référence, la prévoyance vieillesse sera maintenue ou le versement de la prestation de vieillesse ajourné selon art. 13*b* LPP, jusqu'à la fin de l'activité lucrative auprès de l'employeur affilié ou de l'employeuse affiliée et sur demande de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'à ce que celle-ci ait 70 ans. [28]

[2] En cas d'ajournement du versement de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse est rémunéré conformément à l'art. 29, al. 5.[29]

[25] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[26] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[27] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[28] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[29] Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Section 3:[30]

Art. 13

Art. 14

Chapitre 4: Bases de calcul des cotisations et des prestations

Section 1: Salaire annuel déterminant et gain assuré

Art. 15 Salaire annuel déterminant

[1] Le salaire annuel déterminant sert de base au calcul du gain assuré.

[2] Il doit s'agir de la rémunération qu'une personne salariée perçoit d'un employeur affilié ou d'une employeuse affiliée.

[3] Le salaire annuel déterminant ne doit pas dépasser le revenu soumis à l'AVS; les al. 6 et 7 ainsi que les art. 10 et 11 sont réservés.

[4] L'employeur ou l'employeuse définit les critères de calcul du salaire annuel déterminant pour chaque catégorie de personnes assurées selon des principes uniformes, en tenant compte des dispositions de la LPP et de ses dispositions d'exécution.

[5] Le plan de prévoyance peut prévoir que le salaire annuel déterminant:

a. est déterminé d'avance sur la base du dernier salaire annuel connu. Les changements déjà convenus pour l'année en cours doivent être pris en compte;
b. est, dans les professions où le taux d'occupation ou le montant du revenu est soumis à de fortes variations, fixé de manière forfaitaire, sur la base du salaire moyen de la catégorie professionnelle concernée.

[6] Si une personne assurée est employée pendant moins d'une année, le salaire qu'elle obtiendrait si elle était employée une année entière est considéré comme salaire annuel déterminant.

[7] Le salaire annuel déterminant des personnes assurées exerçant une activité à temps partiel correspond au salaire qu'elles obtiendraient à un taux d'occupation de 100%.

[8] Si une personne assurée exerce plusieurs activités auprès d'un employeur affilié ou d'une employeuse affiliée, la totalité du salaire qu'elle a obtenu est prise en compte pour le calcul du salaire annuel déterminant.[31]

Art. 16 Gain assuré

[1] Le gain assuré sert de base au calcul des cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires ainsi que de la prime de risque.

[2] Il correspond au salaire annuel déterminant, duquel est soustraite une éventuelle déduction de coordination, converti au taux d'occupation déterminant pour l'assurance.

[3] La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance. Elle ne doit pas dépasser le montant-limite inférieur selon l'art. 8, al. 1, LPP.

[4] En cas de maintien de la prévoyance selon l'art. 11, le dernier gain assuré équivaut au gain assuré retenu immédiatement avant la dernière réduction de salaire.

---

[30] Abrogée selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020.

[31] Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Section 2: Cotisations d'épargne et prime de risque

Art. 17 Cotisations d'épargne ordinaires

[1] Les cotisations d'épargne ordinaires constituent les bonifications de vieillesse et sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse.

[2] Le plan de prévoyance fixe le début et la fin du prélèvement des cotisations d'épargne ordinaires, leur montant et leur répartition entre l'employeur ou l'employeuse et la personne assurée, de même que leur échelonnement en fonction de l'âge (classe de cotisation).

[3] L'âge de référence, qui sert à fixer les cotisations d'épargne ordinaires, correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée. Le changement de classe de cotisation selon l'al. 2 a lieu le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est atteinte la classe d'âge correspondante.

[4°] L'invalidité libère du paiement des cotisations ordinaires (art. 60 et 69).[32]

Art. 18 Cotisations d'épargne supplémentaires

[1] La personne assurée peut verser, outre des cotisations d'épargne ordinaires, des cotisations d'épargne supplémentaires, si cette possibilité est prévue par le plan de prévoyance. Les cotisations d'épargne supplémentaires sont portées au crédit de l'avoir d'épargne spécial.

[2] Le montant des cotisations d'épargne supplémentaires et leur éventuel échelonnement en fonction de l'âge (classe de cotisation) sont fixés dans le plan de prévoyance.

[3] La personne assurée annonce à l'employeur ou à l'employeuse sa décision de verser des cotisations d'épargne supplémentaires, d'en modifier le montant ou d'y renoncer complètement. L'employeur ou l'employeuse annonce immédiatement à PUBLICA la décision de la personne assurée. La mutation prend toujours effet le premier jour du mois suivant l'annonce. [33]

Art. 19 Prime de risque

[1] Une prime de risque est perçue pour l'assurance des risques de décès et d'invalidité. Le montant de la prime de risque est fixé en tenant compte de la recommandation formulée par l'expert ou l'experte en matière de prévoyance professionnelle.

[2°] La Commission de la caisse est compétente pour fixer la prime de risque s'agissant des caisses de prévoyance réassurées, l'organe paritaire de la caisse de prévoyance concernée l'est s'agissant de celles qui ne sont pas réassurées.

[3] La répartition de la prime de risque entre l'employeur et la personne assurée est fixée dans le plan de prévoyance.

[4] L'obligation de payer la prime existe dès l'admission au sein de PUBLICA. Elle prend fin à la fin des rapports de travail, au plus tard toutefois à l'âge de référence. L'invalidité libère du paiement de la prime de risque (art. 60 et 69). [34]

Art. 20 Obligation de payer

[1] L'employeur ou l'employeuse est respectivement débiteur ou débitrice de l'intégralité des cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires ainsi que de la prime de risque. Il ou elle déduit chaque mois du salaire de la personne assurée la part que le plan de prévoyance met à la charge de cette dernière.

[1bis35] Les cotisations selon l'art. 11*a,* al. 2, sont facturées à la personne assurée.

---

32 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

33 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

34 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

35 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

[2] Si une personne est admise au sein de PUBLICA avant le quinze du mois ou en sort le quinze du mois ou après cette date, les cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires, ainsi que la prime de risque sont dues pour le mois entier. Si l'admission a lieu le quinze du mois ou après cette date, ou si la sortie a lieu avant le quinze du mois, aucune cotisation d'épargne ordinaire ou supplémentaire, ni aucune prime de risque, n'est due. Cette règle s'applique par analogie en cas de maintien de la prévoyance dans des cas particuliers.

[3] En cas de décès de la personne assurée, les cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires ainsi que la prime de risque sont dues pour le mois entier.

Section 3: Prestations de sortie à apporter et avoirs de libre passage

Art. 21

[1] Toutes les prestations de sortie qui se trouvent auprès d'autres institutions de prévoyance ainsi que tous les avoirs déposés auprès d'institutions de libre passage doivent être transférés à PUBLICA lors de l'admission.

[2] L'intégralité de ces montants est portée au crédit de l'avoir de vieillesse de la personne assurée, pour autant que cette dernière soit assurée pour la vieillesse.

[3] Si la personne n'est assurée que pour les risques de décès et d'invalidité, aucun avoir de vieillesse n'est constitué; l'art. 29, al. 4 s'applique par analogie à l'intérêt appliqué à la prestation de sortie ou à l'avoir de libre passage transféré.

Section 4: Rachat

Art. 22 Dispositions générales

[1] La personne assurée peut racheter des prestations selon le tableau de rachat du plan de prévoyance, et ce, dans les limites fixées par la LPP.

[2] L'âge et le gain assuré au moment du rachat sont déterminants. Si le gain assuré est fixé sur la base d'un salaire annuel établi de manière forfaitaire (art. 15, al. 5, let. b), c'est le gain assuré mensuel moyen multiplié par douze, calculé sur les douze derniers mois au plus, qui est déterminant.

[3] Les rachats sont portés au crédit de l'avoir de vieillesse à concurrence du montant maximum possible de cet avoir. Les rachats qui, ajoutés à l'avoir de vieillesse existant, dépassent le montant maximum possible de cet avoir sont portés au crédit d'un éventuel avoir d'épargne spécial préexistant, à concurrence du montant maximum de ce dernier. Tout montant excédentaire est remboursé.

[4] Le rachat est effectué au moyen d'un versement unique.[36]

[5] Les rachats effectués après la survenance d'une incapacité de travail à l'origine d'une invalidité sont révoqués.

[6] Si des versements anticipés ont été accordés, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Si le remboursement n'est plus autorisé (art. 95, al. 2, let. a), des rachats peuvent être effectués pour autant qu'ajoutés aux versements anticipés et aux avoirs existants (art. 27 et 28), ils ne dépassent pas, au total, la somme de l'avoir de vieillesse et l'avoir d'épargne spécial maximum possibles.

[36] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er mai 2018.

Art. 23[37]

Art. 24 Lors de l'admission au sein de PUBLICA et dans le cours ultérieur de l'assurance

[1] Dans les 90 jours qui suivent son admission au sein de PUBLICA, la personne assurée peut décider librement du montant de son premier rachat.

[2] Passé le délai de l'al. 1, le montant du rachat ne doit pas être inférieur au montant minimum fixé dans le plan de prévoyance. Si la somme de rachat qui peut être encore versée est inférieure au montant minimum, la personne assurée ne peut effectuer un rachat qu'à hauteur de cette somme-là.

[3] Les personnes en instance d'admission et les personnes assurées qui perçoivent ou ont perçu des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et qui commencent, reprennent ou continuent une activité lucrative chez un employeur affilié ou une employeuse affiliée ne peuvent effectuer de rachat que pour la part des prestations dépassant la prévoyance atteinte immédiatement avant la survenance du cas de prévoyance.

Art. 25 En cas de départ à la retraite avant l'âge de référence[38]

[1] Si la personne assurée prend sa retraite avant l'âge de référence[39] et que le plan de prévoyance le prévoit, elle peut, lors du dépôt de la demande de rente de vieillesse, décider d'augmenter cette rente, et ce, à hauteur au plus de la rente d'invalidité assurée. Un éventuel avoir d'épargne spécial n'est pas pris en compte dans le calcul de la rente de vieillesse.

[2] Si l'annonce du rachat parvient à PUBLICA moins de trois mois avant le départ à la retraite, les frais administratifs sont facturés à la personne assurée, si le règlement concernant les frais le prévoit.

[3] La somme destinée à financer l'augmentation de la rente de vieillesse est remboursée, si elle parvient à PUBLICA après le départ à la retraite de la personne assurée.

Art. 26 Après l'âge de référence[40]

[1] Un rachat peut être effectué après l'âge de référence, si la personne assurée:

a. [41] n'avait, pas, à l'âge de référence, racheté toutes les prestations; et
b. [42] a, depuis l'âge de référence, maintenu sa prévoyance ou ajourné le versement de la prestation de vieillesse, tous deux selon l'art. 12.

[2] Sont déterminants:

a. [43] le gain assuré à l'âge de référence;
b. [44] le facteur appliqué, selon le tableau de rachat, à l'âge de référence; et
c. l'avoir de vieillesse existant au moment du rachat.

---

37 Abrogé selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er mai 2018.

38 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

39 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

40 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

41 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

42 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

43 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

44 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Section 5: Avoirs

Art. 27 Avoir de vieillesse

[1] Un avoir de vieillesse individuel est constitué pour chaque personne qui est assurée pour la vieillesse.

[2] L'avoir de vieillesse se compose:

a. des cotisations d'épargne ordinaires (art. 17, al. 1);
b. des prestations de sortie et des avoirs de libre passage apportés (art. 21);
c. des rachats portés au crédit de cet avoir (art. 22, al. 3);
d. des remboursements de versements anticipés et de versements résultant de la réalisation du gage (art. 96, al. 3);
e.[45] de la part de prestation de sortie transférée ou de la part de rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital à la suite du divorce, en faveur de la personne assurée (art. 100, al. 1);
f.[46] de la part de prestation de sortie transférée ou de la part de rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital à la suite de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, en faveur de la personne assurée (art. 100, al. 1);
g.[47] des rachats après divorce ou après dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 100, al. 2, 3e phrase);
h. des éventuels rachats effectués par l'employeur ou l'employeuse (art. 90);
i. des éventuelles bonifications supplémentaires;
j. des intérêts (art. 29).

[3] Sont déduits de l'avoir de vieillesse:

a. les versements anticipés et les versements résultant de la réalisation du gage, s'ils ne peuvent pas être déduits d'un éventuel avoir d'épargne spécial (art. 96, al. 1);
b.[48] la part de prestation de sortie transférée à la suite du divorce, en faveur de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe, si elle ne peut pas être déduite d'un éventuel avoir d'épargne spécial (art. 100, al. 2, 1re phrase);
c.[49] la part de prestation de sortie transférée à la suite de la dissolution du partenariat enregistré, en faveur de l'ex-partenaire enregistré ou de l'ex-partenaire enregistrée, si elle ne peut pas être déduite d'un éventuel avoir d'épargne spécial (art. 100, al. 2, 1re phrase);
d. la part de l'avoir de vieillesse qui a été convertie en prestation de vieillesse au moment de la retraite partielle (art. 31, al. 2);
e.[50]

Art. 28 Avoir d'épargne spécial

[1] Si le plan de prévoyance le prévoit, un avoir d'épargne spécial individuel est constitué pour chaque personne assurée qui verse des cotisations d'épargne supplémentaires (al. 2, let. a), ou dont l'employeur ou l'employeuse paie des cotisations d'épargne supplémentaires ou des bonifications (al. 2, let. e).

---

45 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
46 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
47 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
48 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
49 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
50 Abrogée selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er mai 2018.

[2] L'avoir d'épargne spécial se compose:
a. des cotisations d'épargne supplémentaires (art. 18, al. 1);
b. des rachats portés au crédit de cet avoir (art. 22, al. 3);
c. des remboursements de versements anticipés et de versements résultant de la réalisation du gage, s'ils ne sont pas portés au crédit de l'avoir de vieillesse (art. 96, al. 3);
d.[51] des rachats après divorce ou après dissolution judiciaire du partenariat enregistré, s'ils ne sont pas portés au crédit de l'avoir de vieillesse (art. 100, al. 2, 3e phrase);
e. des éventuelles cotisations d'épargne supplémentaires et des bonifications de l'employeur ou de l'employeuse selon les dispositions relatives au droit du travail;
f. des intérêts (art. 29).

[3] Sont déduits de l'avoir d'épargne spécial:
a. les versements anticipés et les versements résultant de la réalisation du gage (art. 97, al. 1);
b.[52] la part de prestation de sortie transférée à la suite du divorce, en faveur de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe (art. 100, al. 2, 1re phrase);
c.[53] la part de prestation de sortie transférée à la suite de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, en faveur de l'ex-partenaire enregistré ou de l'ex-partenaire enregistrée (art. 100, al. 2, 1re phrase);
d. la part de d'un éventuel avoir d'épargne spécial qui a été convertie en prestation de vieillesse au moment de la retraite partielle (art. 31, al. 2).[54]

Art. 29 Intérêts

[1] Pour l'année en cours, les cotisations d'épargne volontaires sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse, sans intérêt.

[2] A la fin de l'année, l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année précédente est crédité d'un intérêt.

[3] Lorsqu'un cas de prévoyance survient, qu'un versement est effectué (art. 27, al. 3, let. a et b) ou qu'une personne assurée sort d'une caisse de prévoyance, l'avoir de vieillesse est crédité d'un intérêt *pro rata temporis* pour l'année concernée.

[4] Les sommes versées (art. 27, al. 2, let. b à i) sont créditées d'un intérêt *pro rata temporis* pour l'année écoulée.

[5] L'organe paritaire fixe les taux d'intérêt à la fin de chaque année.

[6] Les al. 1 à 5 s'appliquent par analogie à l'avoir d'épargne spécial.

[7] L'art. 12 OPP 2 s'applique à l'avoir de vieillesse selon la LPP sans aucune exception, à moins que le taux pratiqué par la caisse de prévoyance concernée en se fondant sur l'art. 65*d*, al. 4, LPP ne soit inférieur au taux d'intérêt minimal selon l'art. 12 OPP 2.

Chapitre 5: Prestations

Section 1: Prestations de vieillesse

Art. 30 Droit à une rente de vieillesse

[1] Le droit à une rente de vieillesse suppose la fin des rapports de travail et prend naissance au plus tôt le premier du mois après que la personne assurée a atteint l'âge

[51] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
[52] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
[53] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
[54] Rectifié au 1er janvier 2019.

de référence réglementaire minimum[55] et au plus tard le premier du mois qui suit son 70e anniversaire.

[2] Le droit à une rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel décède la personne bénéficiaire d'une rente.

Art. 31 Retraite partielle

[1] Si les dispositions relatives au droit du travail autorisent une retraite partielle et que le salaire, une fois atteint l'âge de référence réglementaire minimum[56], est réduit en une ou plusieurs fois, la personne assurée a droit, pour chaque réduction, à une prestation de vieillesse. La part de la prestation de vieillesse anticipée ne doit pas dépasser la part de réduction du salaire.[57]

[2] L'avoir de vieillesse et l'avoir d'épargne spécial sont convertis en une rente de vieillesse partielle proportionnelle à la réduction. La gestion des parts résiduelles de l'avoir de vieillesse et l'avoir d'épargne spécial se poursuit.

Art. 32 Montant de la rente de vieillesse

[1] Le montant de la rente annuelle de vieillesse est établi en multipliant, par le taux de conversion déterminant à l'âge de la retraite selon l'annexe 1, l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite auquel vient s'ajouter un éventuel avoir d'épargne spécial; est réservé l'art. 100, al. 4 et 5.[58]

[2] Le taux de conversion est établi au mois près.

[3] L'al. 1 s'applique par analogie si, selon le plan de prévoyance, le droit à une rente d'invalidité s'éteint à l'âge de référence[59].

Art. 33 Indemnité en capital

[1] Lors du départ à la retraite, il est possible de percevoir, sous forme d'indemnité unique en capital, une fraction, à déterminer par le plan de prévoyance et à déduire à ce moment-là de la rente de vieillesse, de la somme de l'avoir de vieillesse et de l'avoir d'épargne spécial. Un retrait en capital est exclu:

a. si une rente de vieillesse selon l'art. 54, let. c, ou selon l'art. 64, let. c, est versée;
b. pour les parts de la rente de vieillesse que l'employeur ou l'employeuse a financées au moyen d'un apport supplémentaire au moment du départ à la retraite de la personne assurée, si le plan de prévoyance le prévoit;
c.[60] pour les parts de la rente de vieillesse résultant de rachats effectués pendant les trois dernières années ayant précédé la retraite; sont réservés les rachats après divorce ou après dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 100, al. 2, 3e phrase);
d.[61] si l'assurance a été maintenue pendant plus de deux ans selon l'art. 11*a*.

[1bis] Lorsque la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, le retrait peut se faire en trois étapes au plus. Une étape comprend l'ensemble des retraits de prestations de vieillesse en capital effectués au cours d'une année civile.[62]

[2] La personne assurée annonce à PUBLICA, par écrit, sa volonté d'effectuer un retrait en capital. Lorsque l'annonce parvient à PUBLICA moins de trois mois avant le départ à la retraite, des frais administratifs sont facturés à la personne assurée, si le règlement concernant les frais le prévoit.

---

55 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

56 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

57 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

58 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

59 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

60 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

61 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

62 Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[3] Pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, un retrait en capital requiert le consentement écrit et légalisé du conjoint, du partenaire enregistré, de la conjointe ou de la partenaire enregistrée. Au lieu de faire légaliser sa signature, le conjoint, le partenaire enregistré, la conjointe ou la partenaire enregistrée peut signer sa déclaration de consentement en personne, au siège de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

Art. 34 Rente pour enfant liée à une rente de vieillesse

[1] La personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant pour tout enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

[2] Le montant de la rente pour enfant liée à une rente de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 35 Droit à une rente transitoire

[1] La personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit, dès son départ à la retraite et jusqu'à l'âge de référence[63], à une rente transitoire dans une mesure correspondant à la retraite prise.

[2] L'ayant droit communique à PUBLICA, au plus tard trois mois avant son départ à la retraite:

a. s'il veut percevoir une rente transitoire entière, une demi-rente transitoire, ou s'il ne veut en percevoir aucune;
b. de quelle manière il souhaite financer la part de la rente transitoire (al. 3) que les dispositions relatives au droit du travail mettent à sa charge. Si cette information parvient à PUBLICA moins de trois mois avant le départ à la retraite, des frais administratifs lui sont facturés, si le règlement concernant les frais le prévoit.

[3] L'ayant droit peut financer la part de la rente transitoire qu'il doit prendre en charge de la manière suivante:

a. par une réduction immédiate et à vie de la rente de vieillesse (annexe 2/I) à laquelle il a droit selon l'art. 32;
b. par un rachat de la réduction selon la let. a (annexe 2/II), pour autant que le versement parvienne à PUBLICA au plus tard lors du départ à la retraite; ou
c. par une réduction à vie, dès l'âge de référence[64], de la rente de vieillesse à laquelle il a droit selon l'art. 32 et des prestations qui en découlent (annexe 3/I).

[4] Si la personne bénéficiaire d'une rente, qui avait opté pour le financement selon l'al. 3, let. c, décède avant d'atteindre l'âge de référence[65], les prestations de survivants font l'objet d'une réduction actuarielle (annexe 3/II).

[5] La personne qui perçoit sa rente de vieillesse sous forme d'indemnité en capital ne peut demander de rente transitoire que si elle procède au rachat de la réduction selon l'al. 3, let. b.

Art. 36 Montant de la rente transitoire

La rente transitoire entière correspond au montant maximum de la rente de vieillesse AVS complète, pondérée en fonction du taux d'occupation moyen. Ce taux est calculé par l'employeur ou l'employeuse.

Art. 37 Restructuration et réorganisation

[1°] Si les dispositions relatives au droit du travail prévoient un droit à des prestations de vieillesse en cas de restructuration ou de réorganisation, les conditions de ce droit et le montant des prestations sont fixés dans le plan de prévoyance.

---

63 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

64 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

65 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[2] L'éventuelle participation de l'employeur ou de l'employeuse au financement de la rente transitoire est définie par les dispositions relatives au droit du travail. Pour le reste, l'employeur ou l'employeuse finance les prestations qui dépassent celles que le présent règlement ou le plan de prévoyance prévoit en cas de retraite.

Section 2: Prestations de survivants

Art. 38 Conditions générales

Le droit à des prestations de survivants n'existe que si:

a. la personne défunte était assurée auprès d'une caisse de prévoyance au moment de son décès ou au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
b. à la suite d'une infirmité congénitale, la personne défunte était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% et qu'elle était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
c. la personne défunte, étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% et qu'elle était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
d. la personne défunte percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de PUBLICA au moment de son décès.

Art. 39 Droit à une rente de viduité

[1] En cas de décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, la conjointe survivante ou la partenaire enregistrée survivante a droit à une rente de viduité:

a. s'il ou si elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins;
b. s'il ou si elle a atteint l'âge de 40 ans et que le mariage ou le partenariat enregistré avec la personne défunte a duré deux ans au moins, la durée d'un partenariat de vie selon l'art. 41, al. 3, étant alors prise en compte dans la durée du mariage ou du partenariat enregistré subséquent; ou
c. s'il ou si elle perçoit une rente entière AI ou se voit octroyer le droit à une telle rente dans les deux ans qui suivent le décès de sa conjointe, de son partenaire enregistré, de son conjoint ou de sa partenaire enregistrée.

[2] Le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, la conjointe survivante ou la partenaire enregistrée survivante qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une indemnité en capital unique équivalant à trois rentes annuelles de viduité. Si le droit à une rente de viduité prend naissance après que le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, la conjointe survivante ou la partenaire enregistrée survivante a perçu l'indemnité en capital, cette dernière est déduite de la rente de viduité.

[3] L'ex-conjoint, l'ex-partenaire enregistré, l'ex-conjointe ou l'ex-partenaire enregistrée a droit à une rente de viduité à condition:

a. que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré dix ans au moins; et
b.[66] qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124*e*, al. 1, ou de l'art. 126, al. 1, CC, respectivement de l'art. 34, al. 2 et 3, LPart, et aussi longtemps que cette rente aurait dû être versée.

[66] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Art. 40 Naissance et extinction du droit

[1] Le droit à une rente de viduité prend naissance au décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt le lendemain du jour où le droit de la personne défunte à un salaire, à une rente de vieillesse ou d'invalidité prend fin.[67]

[2] En cas de décès d'une personne assurée, le versement de la rente de viduité commence au plus tôt le lendemain du jour où prend fin l'obligation de l'employeur ou de l'employeuse de verser le salaire.

[3] Le droit à une rente de viduité s'éteint en cas de mariage, de remariage, d'enregistrement d'un partenariat ou de décès.

Art. 41 Droit à une rente de partenaire

[1] Le partenariat de vie au sens de cette disposition est une communauté de vie, comparable au mariage, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui ne sont pas mariées, n'ont pas de lien de parenté, et dont le partenariat n'est pas enregistré. Est aussi considéré comme partenariat de vie une communauté de vie comparable au mariage de personnes parentes entre lesquelles il n'existe aucun empêchement au mariage.

[2] En cas de décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, le partenaire survivant ou la partenaire survivante a droit à une rente de partenaire s'il ou si elle ne perçoit ni rente de viduité ni rente de partenaire d'une institution de prévoyance en raison d'un cas de prévoyance survenu précédemment, et:

a. s'il ou si elle a atteint l'âge de 40 ans et a formé avec la personne défunte un partenariat de vie ininterrompu pendant les cinq dernières années ayant précédé son décès; ou
b. s'il ou si elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, selon le présent règlement, ont droit à une rente d'orphelin.

[3] Le droit à la rente de partenaire n'existe que si la personne assurée ou la personne bénéficiaire d'une rente a annoncé l'union libre du vivant des deux partenaires. L'annonce doit être effectuée soit sur le portail client de PUBLICA, soit par écrit et, dans ce cas, être assortie d'une signature manuscrite.[68]

[4] La qualité d'ayant droit est examinée au moment où le droit est exercé. A la demande de PUBLICA, le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit fournir les informations requises.

Art. 42 Naissance et extinction du droit

[1] Le droit à une rente de partenaire prend naissance au décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt le lendemain du jour où le droit de la personne défunte à un salaire, à une rente de vieillesse ou d'invalidité prend fin.[69]

[2] En cas de décès d'une personne assurée, le versement de la rente de partenaire commence au plus tôt le lendemain du jour où prend fin l'obligation de l'employeur ou de l'employeuse de verser le salaire.

[3] Le droit à une rente de partenaire s'éteint:

a. en cas de mariage, d'enregistrement d'un partenariat, de conclusion d'un partenariat de vie au sens de l'art. 41, al. 1, ou de décès du partenaire survivant ou de la partenaire survivante;
b. si le partenaire survivant ou la partenaire survivante a droit à une rente de viduité à la suite du décès de son ex-conjointe, de son ex-partenaire enregistré, de son ex-conjoint ou de son ex-partenaire enregistrée.

---

67 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

68 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

69 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Art. 43 Montant de la rente de viduité et de la rente de partenaire

[1] Le montant de la rente de viduité et de la rente de partenaire est fixé dans le plan de prévoyance.

[2] Si le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, la conjointe survivante ou la partenaire enregistrée survivante a plus de quinze ans de moins que la personne défunte et que la durée du mariage ou du partenariat enregistré, à laquelle s'ajoute la durée d'un partenariat de vie annoncé selon l'art. 41, al. 3, est inférieure à cinq ans, et que la personne survivante ne doit pas subvenir à l'entretien d'un enfant au moins, la rente subit une réduction de 2% de son montant total pour chaque année, complète ou incomplète, qui dépasse les quinze ans de différence d'âge séparant la personne survivante de la personne défunte.

[3] Si la réserve mathématique nécessaire pour financer la rente selon l'al. 1 est inférieure au capital-décès selon l'art. 50, le plan de prévoyance peut prévoir que la différence est versée sous forme d'indemnité unique en capital à l'ayant droit selon l'art. 39 ou 41.

[4] La rente de viduité de l'ex-conjoint, de l'ex-partenaire enregistré, de l'ex-conjointe ou de l'ex-partenaire enregistrée correspond au plus au montant de la rente de viduité selon la LPP; toute disposition contraire du plan de prévoyance est réservée. Ce plan peut prévoir que la rente correspond au plus à la moitié de la rente de viduité selon le plan de prévoyance.[70]

[5] Les prestations de PUBLICA selon l'al. 4 sont réduites du montant qui, si elles sont ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, dépasse celui des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte dans le calcul que dans la mesure où elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.[71]

Art. 44 Indemnité en capital

[1] Si le plan de prévoyance le prévoit, la rente de viduité et la rente de partenaire peuvent être perçues entièrement ou partiellement sous forme d'indemnité unique en capital. Un retrait en capital est exclu si la personne défunte percevait une rente de vieillesse.

[2] L'ayant droit annonce à PUBLICA, par écrit, sa volonté d'effectuer un retrait en capital. L'annonce doit parvenir à PUBLICA au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée ou bénéficiaire de la rente.

[3] L'indemnité en capital correspond à la réserve mathématique nécessaire pour financer la rente.

[4] Si le conjoint survivant, le partenaire survivant, la conjointe survivante ou la partenaire survivante n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans, l'indemnité en capital subit une réduction de 2% pour chaque année, complète ou incomplète, séparant l'ayant droit de l'âge de 45 ans au moment du décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente.

Art. 45 Droit à une rente d'orphelin

[1] Les enfants d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente défunte ont droit à une rente d'orphelin.

[2] Ont également droit à une rente d'orphelin les enfants confiés en garde, les enfants du conjoint ou de la conjointe et les enfants du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, à l'entretien desquels la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente était tenue de subvenir.

---

70 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 1er mai 2018.
71 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 1er mai 2018.

Art. 46 Naissance et extinction du droit

[1] Le droit à une rente d'orphelin prend naissance au décès de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt le lendemain du jour où le droit de la personne défunte à un salaire, à une rente de vieillesse ou d'invalidité prend fin. [72]

[2] En cas de décès d'une personne assurée, le versement de la rente d'orphelin commence au plus tôt le lendemain du jour où s'éteint l'obligation de l'employeur ou de l'employeuse de verser le salaire.

[3] Le droit à une rente d'orphelin dure jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans. Il se prolonge jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans, s'il est démontré qu'il est encore en formation ou qu'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de la LAI.

Art. 47 Montant de la rente d'orphelin

[1] Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

[2] Le plan de prévoyance peut prévoir que les orphelins de père et de mère perçoivent une double rente d'orphelin.

Art. 48 Droit à un avoir d'épargne spécial

[1] Un avoir d'épargne spécial, s'il en existe un au moment du décès, est versé sous forme d'indemnité unique en capital, dans l'ordre suivant:

a. au conjoint survivant, au partenaire enregistré survivant, à la conjointe survivante ou à la partenaire enregistrée survivante et aux enfants ayant droit à une rente d'orphelin;
b. aux personnes à l'entretien desquelles la personne défunte subvenait de façon substantielle ou, si les conditions du droit selon l'art. 41, al. 1 et 3, sont réunies, au partenaire survivant ou à la partenaire survivante qui a formé avec la personne défunte un partenariat de vie ininterrompu pendant les cinq dernières années ayant précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
c. aux enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin;
d. aux parents;
e. aux frères et sœurs;
f. aux héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

[2] L'avoir d'épargne spécial est réparti en parts égales entre ayants droit appartenant à un même groupe de bénéficiaires.

[3] En l'absence d'ayants droit selon l'al. 1, l'avoir d'épargne spécial revient à la caisse de prévoyance auprès de laquelle la personne défunte était assurée.

Art. 49 Droit à un capital-décès

[1] Lorsqu'une personne assurée décède et qu'il n'existe aucun droit selon les art. 39, al. 1 et 2 et art. 41, PUBLICA verse un capital-décès. Le droit à un capital-décès n'est pas exclu en cas d'octroi d'une rente de viduité au conjoint divorcé ou à la conjointe divorcée respectivement à l'ex-partenaire enregistré ou à l'ex-partenaire enregistrée.[73]

[2] Indépendamment du droit successoral, les ayants droit peuvent être, dans l'ordre suivant:

a. les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle;
b. si les conditions du droit selon l'art. 41, al. 1 et 3, sont réunies, au partenaire survivant ou à la partenaire survivante qui a formé avec la personne défunte un

[72] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[73] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

partenariat ininterrompu pendant les cinq dernières années ayant précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
c. les enfants de la personne assurée;
d. les parents;
e. les frères et sœurs.

[3] N'ont pas la qualité d'ayant droit, les personnes selon l'al. 2, let. a et b, qui perçoivent une rente de viduité ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.

[4] Le capital-décès est réparti en parts égales entre ayants droit appartenant à un même groupe de bénéficiaires.

[5] Des groupes de bénéficiaires peuvent être exclus, si le plan de prévoyance le prévoit. Dans tous les cas, l'ordre prévu à l'al. 2 doit être respecté.

[6] En l'absence d'ayants droit selon l'al. 2, le capital-décès revient à la caisse de prévoyance auprès de laquelle la personne défunte était assurée.

Art. 50 Montant du capital-décès

[1] Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance. L'avoir de vieillesse au moment du décès et la rente annuelle de viduité peuvent l'un et l'autre servir de base à la détermination de ce montant.

[2] Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle d'une rente de conjoint divorcé ou de conjointe divorcée, respectivement d'ex-partenaire enregistré ou enregistrée ou de la valeur actuelle d'une rente d'orphelin.[74]

Section 3: Prestations d'invalidité

Art. 51 Droit à une rente d'invalidité

A droit à une rente d'invalidité la personne qui:
a. est invalide à raison de 40% au moins au sens de la LAI et qui était assurée auprès d'une caisse de prévoyance au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
b. à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% et qui était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
c. étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte au début de son activité lucrative d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% et qui était assurée auprès d'une caisse de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Art. 52 Naissance du droit

Les dispositions de la LAI s'appliquent par analogie à la naissance du droit à la rente d'invalidité. Le versement de la rente d'invalidité suppose une décision de l'AI entrée en force.

Art. 53 Droit en cas de réduction ou de suppression de la rente AI

[1] Si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité, la personne bénéficiaire d'une rente reste assurée aux mêmes conditions durant trois ans, pour autant qu'avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, elle ait participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou que sa rente AI ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'occupation.

[74] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[2] La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne bénéficiaire d'une rente perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI, et ce, même si le délai de trois ans prévu à l'al. 1 a expiré.
[3] Pendant la période où l'assurance et le droit aux prestations sont maintenus, la rente d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne bénéficiaire d'une rente.
[4] Si une rente AI est réduite ou supprimée suite à une procédure de réexamen selon la let. a des dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI, le droit aux prestations d'invalidité est réduit ou supprimé dès que la personne bénéficiaire d'une rente perçoit une rente AI réduite ou n'y a plus droit.

Art. 54 Extinction du droit

Le droit à une rente d'invalidité de la personne bénéficiaire d'une rente s'éteint:

a. au décès de cette personne;
b. dans une mesure correspondant à la capacité de gain que cette personne recouvre; est réservé l'art. 53, al. 1 et 2; ou
c. à l'âge de référence[75], si le plan de prévoyance prévoit ce motif d'extinction; dans ce cas, une rente de vieillesse est versée en lieu et place de la rente d'invalidité.

Art. 55 Etendue de la rente d'invalidité[76]

[1] L'étendue de la rente d'invalidité dépend du taux d'invalidité au sens de la LAI et correspond à un pourcentage de la rente d'invalidité entière:

Taux d'invalidité au sens de la LAI	Etendue de la rente d'invalidité
0 – 39%	0,0%
40%	25,0%
41%	27,5%
42%	30,0%
43%	32,5%
44%	35,0%
45%	37,5%
46%	40,0%
47%	42,5%
48%	45,0%
49%	47,5%
50 – 69%	comme pour un taux d'invalidité variant entre 50 et 69%
70 – 100%	100%

[2] La modification de l'étendue de la rente d'invalidité suppose une modification d'au moins 5 points de pourcentage du taux d'invalidité au sens de la LAI (art. 17, al. 1, let. a LPGA); l'art. 53, al. 1 et 2 est réservé.

Art. 56 Montant de la rente d'invalidité en primauté des cotisations

[1] En primauté des cotisations, la rente d'invalidité est calculée au moyen du taux de conversion applicable à l'âge de référence[77]. Sous réserve de l'art. 100, al. 3, sont pris

[75] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
[76] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
[77] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

en compte en tant qu'avoir de vieillesse, dans une mesure correspondant au droit à la rente d'invalidité:[78]

a. l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité. Les rachats effectués après la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité ne sont pas pris en compte;[79]
b. la somme des cotisations d'épargne ordinaires depuis la naissance du droit à la rente d'invalidité jusqu'à l'âge de référence[80]. Le gain assuré existant lors de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est déterminant pour établir le montant des cotisations d'épargne ordinaires.

[2] Le plan de prévoyance peut prévoir que:

a. les compensations du renchérissement octroyées après la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité sont prises en compte dans le calcul selon l'al. 1, let. b;[81]
b. l'avoir de vieillesse et les cotisations d'épargne ordinaires portent intérêt; l'art. 29, al. 1 à 4, s'applique par analogie;
c. la rente d'invalidité ne doit pas dépasser 60% du gain assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

Art. 57 Montant de la rente d'invalidité en primauté des prestations

[1] En primauté des prestations, le montant de la rente d'invalidité est exprimé en pourcentage du gain assuré. Ce pourcentage est fixé dans le plan de prévoyance.

[2] Le gain assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est déterminant. Le plan de prévoyance peut prévoir que les compensations du renchérissement octroyées jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité sont prises en compte.

Art. 58 Rente pour enfant liée à une rente d'invalidité

[1] La personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant pour tout enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

[2] Le montant de la rente pour enfant liée à une rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 59 Avoir de vieillesse d'une personne invalide

[1] L'avoir de vieillesse d'une personne invalide est divisé proportionnellement au droit à la rente en une part active et une part passive.

[2] La part passive de l'avoir de vieillesse est alimentée, dans une mesure correspondant au droit à la rente d'invalidité, par les cotisations d'épargne ordinaires annuelles qui auraient été cumulées si la personne n'était pas devenue invalide; le gain assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est déterminant. Le plan de prévoyance peut prévoir que les compensations du renchérissement octroyées jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité sont prises en compte.

Art. 60 Libération de l'obligation de payer les cotisations d'épargne ordinaires et la prime de risque

Tant que le droit à une rente d'invalidité existe, la personne invalide et l'employeur ou l'employeuse sont libérés, dans une mesure correspondant au droit à la rente, de l'obligation de payer les cotisations d'épargne ordinaires et la prime de risque. La libération comprend aussi les augmentations futures, liées à l'âge, des cotisations d'épargne ordinaires.

---

78 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
79 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 19 octobre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
80 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
81 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 19 octobre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Art. 61 De l'avoir d'épargne spécial en cas d'invalidité

[1] Un éventuel avoir d'épargne spécial est versé sous forme d'indemnité unique en capital, dans une mesure correspondant au droit à la rente d'invalidité[82].

[2] La personne assurée qui est partiellement invalide peut demander que l'avoir d'épargne spécial selon l'al. 1 soit immobilisé en vue d'augmenter ultérieurement sa rente de vieillesse (art. 32, al. 1).

Section 4: (Art. 62 – Art. 71)[83]

Chapitre 6: Dispositions communes aux prestations

Art. 72 Forme des prestations

[1] Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont en principe versées sous forme de rente. Dans les cas prévus dans le présent règlement ou dans le plan de prévoyance, l'ayant droit peut demander qu'une indemnité en capital lui soit versée en lieu et place d'une rente.[84]

[2] Une indemnité en capital est versée dans tous les cas en lieu et place d'une rente, si:

a. la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10% du montant minimal de la rente de vieillesse AVS;[85]
b. la rente de viduité ou de partenaire est inférieure à 6% du montant minimal de la rente de vieillesse AVS;
c. la rente d'orphelin est inférieure à 2% du montant minimal de la rente de vieillesse AVS.

[3] Le versement d'une indemnité en capital met fin à toute autre prétention ou expectative que l'ayant droit ou ses survivants pourraient faire valoir envers PUBLICA. Toute adaptation future à l'évolution des prix est exclue.

Art. 73 Versement des prestations

[1] Les prestations sont versées sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit. Le versement est effectué en francs suisses, sur un seul compte. Les frais de virement sont mis à la charge de l'ayant droit, si le règlement concernant les frais le prévoit.

[2] Après avoir reçu les informations requises, PUBLICA verse en principe les rentes dans les dix premiers jours du mois et les indemnités en capital dans les 30 jours après que le droit à la prestation a été fixé.

[3] La rente est intégralement versée le mois où le droit prend naissance et celui où il s'éteint; sont réservés l'art. 40, al. 2, l'art. 42, al. 2, et l'art. 46, al. 2.

[4] Les prestations sont versées sans intérêt. Est réservé l'intérêt moratoire, auquel s'appliquent les art. 102 à 105 CO; le taux de l'intérêt moratoire est fixé par la Commission de la caisse.

Art. 74 Prescription

[1] Le droit aux prestations ne se prescrit pas, à moins que la personne ne soit plus assurée auprès de PUBLICA lors de la survenance du cas de prévoyance.

[2] Les actions en recouvrement de prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, les autres actions par dix ans. Les art. 129 à 142 CO sont applicables.

---

82 Rectifié au 1er janvier 2019.

83 Abrogé selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

84 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

85 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Art. 75 Restitution des prestations indûment perçues

[1] Les prestations indûment perçues doivent être restituées. Il est possible de renoncer à demander le remboursement si la personne au bénéfice des prestations était de bonne foi et que ce remboursement a pour effet de la placer dans une situation difficile, ou si des économies administratives le justifient. Les modalités sont définies dans le règlement concernant les cas de rigueur.

[2] Le taux de l'intérêt moratoire dû par la personne au bénéfice des prestations en cas de demeure est fixé par la Commission de la caisse.

[3] Le droit à restitution se prescrit par un an à compter du moment où PUBLICA a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans à partir du versement de la prestation. Si le droit à restitution dérive d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 76 Adaptation à l'évolution des prix

L'organe paritaire décide chaque année, en fonction des possibilités financières de la caisse de prévoyance, si et dans quelle mesure les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité doivent être adaptées à l'évolution des prix. [86]

Art. 77 Prestation préalable à la charge de PUBLICA

Si PUBLICA doit verser une prestation préalable parce que l'institution de prévoyance tenue à prestations n'est pas encore déterminée et que la personne concernée était assurée en dernier lieu auprès de PUBLICA, PUBLICA verse les prestations selon la LPP. S'il s'avère ensuite que PUBLICA n'était pas tenue à prestations, elle demande à l'institution de prévoyance qui l'est de lui rembourser les montants avancés.

Art. 78[87] Surindemnisation

[1] Le calcul de surindemnisation est soumis aux art. 34*a* LPP ainsi qu'aux art. 24, 24*a* et 25 OPP 2. En dérogation à l'art. 34*a*, al. 1, LPP, les prestations de survivants, d'invalidité et d'invalidité professionnelle de PUBLICA ajoutées aux autres prestations ayant la même nature et le même but et aux autres revenus à prendre en compte ne doivent pas dépasser 100% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

[2] Si à l'âge de référence[88], une rente de vieillesse est versée en lieu et place d'une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle, la rente de vieillesse est traitée comme une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle.

[3] …

[4°] …

[5] …

[6] Sont également considérées comme revenus à prendre en compte au sens de l'al. 1 les prestations perçues sous forme de capital financées par l'employeur ou l'employeuse. Les prestations sont converties en rentes de même valeur actuarielle.

[7] …

[8] …

[9] Les revenus à prendre en compte des survivants sont additionnés les uns aux autres. En cas de surindemnisation, chaque prestation de survivant est réduite de façon proportionnelle.

[10] La part des prestations qui n'est pas payée pour cause de surindemnisation revient à la caisse de prévoyance dont relève l'ayant droit.

[11] …

---

[86] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
[87] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 1er mai 2018.
[88] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[12] En présence d'un cas de rigueur, la réduction des prestations de PUBLICA peut être totalement ou partiellement supprimée. Les modalités sont définies dans le règlement concernant les cas de rigueur.

Art. 79 Réduction des prestations de risque pour cause de négligence grave ou de comportement intentionnel

[1] Si l'AVS/AI réduit ses prestations, les supprime ou refuse d'en octroyer parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par négligence grave ou intentionnellement, ou parce qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, PUBLICA réduit ses prestations dans une mesure similaire.

[2] En présence d'un cas de rigueur, la réduction des prestations peut être totalement ou partiellement supprimée. Les modalités sont définies dans le règlement concernant les cas de rigueur.

Art. 80 Prestations volontaires dans les cas de rigueur

En présence d'un cas de rigueur, le Comité directeur peut, sur demande motivée, allouer une prestation. Les modalités relatives à la détermination du cas de rigueur, à l'ayant droit, au montant et à la durée des prestations sont définies dans le règlement concernant les cas de rigueur.

Art. 81 Prétentions contre les tiers responsables

Dès la survenance de l'événement dommageable, PUBLICA est subrogée aux droits de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires contre tout tiers responsable, jusqu'à concurrence des prestations prévues dans le présent règlement ou dans le plan de prévoyance.

Chapitre 7: Libre passage

Section 1: Prestation de sortie

Art. 82[89] En cas de résiliation des rapports de travail

[1] Si, sous réserve de l'al. 2, aucun cas de prévoyance n'est à l'origine de la résiliation des rapports de travail (cas de libre passage) et que ceux-ci sont résiliés:

a. avant le 1er janvier qui suit l'âge auquel débute l'assurance pour la vieillesse selon le plan de prévoyance (art. 8, al. 1), la personne assurée n'a droit qu'à la prestation de sortie apportée, si elle en a apporté une lorsqu'elle a été admise au sein de PUBLICA (art. 21);
b. après le 1er janvier qui suit l'âge auquel débute l'assurance pour la vieillesse selon le plan de prévoyance (art. 8, al. 1), mais avant l'âge de référence réglementaire minimum[90], la personne assurée a droit à une prestation de sortie;
c. entre l'âge de référence réglementaire minimum et l'âge de référence[91], la personne assurée peut demander le versement de sa prestation de sortie en lieu et place des prestations de vieillesse, pour autant qu'elle continue d'exercer une activité lucrative ou se soit annoncée à l'assurance-chômage;
d. après l'âge de référence[92], la personne assurée n'a droit à une prestation de sortie que si, selon le règlement de prévoyance du nouvel employeur ou de la nouvelle employeuse, elle est assurée et qu'elle choisit de maintenir sa

89 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

90 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

91 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

92 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

prévoyance selon l'art. 33*b* LPP ou ajourne le versement de la prestation de vieillesse selon l'art. 13*b* LPP. [93]

[2] Si la résiliation des rapports de travail de la personne assurée est immédiatement suivie de la conclusion de nouveaux rapports de travail pour lesquels la personne doit être assurée au sein de la même caisse de prévoyance, il n'existe pas de droit à une prestation de sortie.

Art. 82*a*[94] En cas de fin du maintien de l'assurance selon l'article 11*a*

L'art. 11*a*, al. 5 à 7, est applicable.

Art. 83[95] En cas d'extinction du droit à une rente d'invalidité[96]

[1] La personne bénéficiaire d'une rente a droit à une prestation de sortie dans une mesure correspondant à la capacité de gain qu'elle recouvre et à l'extinction de son droit à une rente d'invalidité (art. 54, let. b).[97]

[2] La prestation de sortie correspond à la part de l'avoir de vieillesse constitué selon l'art. 59, al. 2 qui est réactivée du fait de l'extinction du droit à la rente d'invalidité; est réservé l'art. 100, al. 3.[98]

Section 2: Maintien de la prévoyance

Art. 84 En cas de congé non payé

Si la personne assurée sort de PUBLICA pour les motifs visés à l'art. 10, al. 2, let. c, l'art. 82 s'applique par analogie.

Art. 85 Transfert à une nouvelle institution de prévoyance ou à une nouvelle caisse de prévoyance

[1] Si la personne assurée sort d'une caisse de prévoyance avant l'âge de référence minimum réglementaire[99] et qu'elle est admise au sein d'une nouvelle institution de prévoyance ou d'une autre caisse de prévoyance, sa prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou à la nouvelle caisse de prévoyance.

[2] Dès qu'elle a connaissance de la sortie de la personne assurée, PUBLICA requiert d'elle qu'elle lui fournisse les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie.

[3] Si PUBLICA est tenue de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à la nouvelle caisse de prévoyance, cette prestation de sortie doit lui être restituée avec les intérêts, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour verser les prestations d'invalidité.

[4] Si la prestation de sortie a été versée à la personne invalide ou à ses survivants, le montant des prestations de survivants ou d'invalidité est calculé sur la base de la prestation de sortie qui a été restituée.

Art. 86 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

[1] PUBLICA informe la personne assurée qui n'est pas admise au sein d'une autre institution de prévoyance ou d'une autre caisse de prévoyance des possibilités dont elle dispose pour maintenir sa prévoyance. La personne assurée doit communiquer à

---

93 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
94 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.
95 Rectifié au 1er janvier 2017.
96 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
97 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
98 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
99 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

PUBLICA sous quelle forme autorisée elle entend maintenir sa prévoyance. Sa prestation de sortie ne peut être transférée qu'à deux institutions de libre passage au maximum.

[2] A défaut de communication de la personne assurée, PUBLICA transfère la prestation de sortie à la Fondation institution supplétive, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.

[3] L'art. 85, al. 3, s'applique par analogie.

Art. 87 Cas particuliers

Si le salaire est réduit pour une autre raison que le décès ou l'invalidité, l'intégralité de l'avoir de vieillesse épargné jusque-là et l'éventuel avoir d'épargne spécial, ou la prestation de sortie apportée par une personne qui n'était assurée que pour les risques de décès ou d'invalidité, sont conservés auprès de PUBLICA. Selon son âge au moment de la réduction, la personne assurée peut toutefois demander:

a. le transfert de sa prestation de sortie (art. 82), dans une mesure correspondant à la réduction;
b. le maintien de sa prévoyance, pour autant que les conditions de l'art. 11 soient remplies;
c. le versement des prestations de vieillesse, dans une mesure correspondant à la réduction, pour autant qu'une retraite partielle soit possible selon les dispositions relatives au droit du travail (art. 31).

Section 3: Paiement en espèces

Art. 88

[1] La personne assurée peut demander le paiement en espèces de sa prestation de sortie si:

a. elle quitte définitivement la Suisse et ne s'établit pas dans la principauté du Liechtenstein; l'al. 3 est réservé;
b. elle s'établit à son compte en Suisse et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;[100] ou
c. le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations qu'elle a versées.

[2] La personne assurée doit apporter la preuve qu'il existe un motif de paiement en espèces.

[3] Si la personne assurée transfère son domicile dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qu'elle continue d'y être soumise à l'assurance obligatoire pour la vieillesse et pour les risques de décès et d'invalidité, elle ne peut pas demander le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP acquis à la date de sa sortie de PUBLICA.

[4] ...[101]

[5] Pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, un paiement en espèces requiert le consentement écrit et légalisé du conjoint, du partenaire enregistré, de la conjointe ou de la partenaire enregistrée. Au lieu de faire légaliser sa signature, le conjoint, le partenaire enregistré, la conjointe ou la partenaire enregistrée peut signer sa déclaration de consentement en personne, au siège de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

[6] Sont réservées les restrictions légales au paiement, si la personne a effectué un rachat en vue d'améliorer sa prévoyance au cours des trois années ayant précédé le paiement en espèces.

---

[100] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2020, en vigueur depuis le 25 novembre 2020.
[101] Abrogé selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2020, en vigueur depuis le 25 novembre 2020.

Section 4: Montant de la prestation de sortie

Art. 89[102] Calcul

[1] La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 LFLP. Elle est égale à la somme de l'avoir de vieillesse et d'un éventuel avoir d'épargne spécial acquis au moment de la sortie. Dans tous les cas, la personne assurée a toutefois droit au moins à la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP, ou à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP si celui-ci est plus élevé que la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP.

[2] Le montant minimum selon l'art. 17 LFLP se compose en particulier, après déduction des cotisations pour frais administratifs, des cotisations destinées à résorber un découvert et des montants à retrancher selon les art. 27, al. 3, et 28, al. 3:

a. des prestations de sortie apportées et des rachats effectués par la personne assurée, intérêts compris;
b. des cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires versées par la personne assurée, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20e année, jusqu'à 100% au maximum; l'al. 5 est réservé;
c. des éventuels rachats effectués par l'employeur ou l'employeuse selon l'art. 90, intérêts compris.

[3] Si la personne assurée verse des primes de risque, il est indiqué dans le plan de prévoyance si ces dernières sont prises en compte lors du calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP. Si tel n'est pas le cas, les cotisations d'épargne ordinaires et supplémentaires versées par la personne assurée sont rémunérées.

[4] Pour ce qui est de la rémunération, l'art. 12 OPP 2 s'applique sans aucune exception, à moins que la caisse de prévoyance concernée n'applique une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 12 OPP 2 en se fondant sur l'art. 65d, al. 4, LPP.

[5] La majoration prévue à l'al. 2, let. b, ne s'applique pas aux cotisations d'épargne ordinaires que la personne assurée a acquittées en lieu et place de l'employeur ou de l'employeuse en cas de congé non payé ou de congé partiellement non payé selon l'art. 10, en cas de réduction du salaire selon l'art. 11 ou en cas de maintien de l'assurance selon l'art. 11*a*.[103]

Art. 90 Participation de l'employeur ou de l'employeuse au rachat

[1] Si l'employeur ou l'employeuse a participé au rachat effectué par la personne assurée, le montant de sa participation est déduit de la prestation de sortie.

[2] La déduction subit, par année de cotisation et à compter du moment où la participation a été versée par l'employeur ou l'employeuse, une réduction d'un dixième au minimum du montant que ce dernier ou cette dernière a payé. La part qui n'est pas utilisée est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur ou de l'employeuse.

Art. 91 Intérêts

La prestation de sortie exigible est créditée d'un intérêt selon l'art. 15, al. 2, LPP. Si PUBLICA ne la transfère pas dans les trente jours après avoir obtenu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP.

---

[102] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
[103] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

Chapitre 8: Encouragement à la propriété du logement au moyen d'un versement anticipé ou d'une mise en gage

Section 1: Dispositions communes

Art. 92 Généralités

[1] Pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins au sens des art. 1 à 4 OEPL, la personne assurée a la possibilité de percevoir un montant de PUBLICA ou de mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant égal au plus à celui de sa prestation de sortie.

[2] La personne assurée peut faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage au plus tard trois ans avant d'atteindre l'âge de référence[104]. Si l'assurance selon l'art. 11*a* est maintenue, il n'existe pas de droit à un versement anticipé ni à une mise en gage si l'assurance a été maintenue pendant plus de deux ans.[105]

[3] La personne assurée âgée de moins de 50 ans peut percevoir un montant égal au plus à celui de sa prestation de sortie.

[4] La personne assurée qui a plus de 50 ans peut percevoir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

a. le montant de la prestation de sortie dont elle disposait à l'âge de 50 ans, auquel sont ajoutés les remboursements effectués à partir de cet âge et duquel est déduit le montant des versements anticipés ou des gages réalisés qui, après l'âge de 50 ans, ont servi à financer la propriété du logement;
b. la moitié de la différence entre la prestation de sortie acquise au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà investie à ce moment-là dans le financement de la propriété du logement.

[5] Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie à la mise en gage.

[6] Pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, un versement anticipé ou une mise en gage requiert le consentement écrit du conjoint, du partenaire enregistré, de la conjointe ou de la partenaire enregistrée. Au lieu de faire légaliser sa signature, le conjoint, le partenaire enregistré, la conjointe ou la partenaire enregistrée peut signer sa déclaration de consentement en personne, au siège de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

[7] Si le règlement concernant les frais le prévoit, les frais pour formalités administratives sont facturés à la personne assurée.

Art. 93 Documents à fournir

La personne assurée qui fait valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage doit fournir les documents requis par PUBLICA.

Art. 94 Paiement

[1] PUBLICA s'acquitte du montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

[2] PUBLICA s'acquitte directement, sur présentation des pièces justificatives requises et avec l'accord de la personne assurée, du montant du versement anticipé auprès du vendeur ou de la venderesse, de l'entrepreneur ou de l'entrepreneure, du prêteur ou de la prêteuse, ou des ayants droit selon l'art. 1, al. 1, let. b, OEPL.

---

104 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
105 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

[3] L'al. 2 s'applique par analogie au versement résultant de la réalisation du gage.

[4] Si des problèmes de liquidités rendent impossible le versement de ce montant ou ne permettent pas de l'exiger dans un délai de six mois, PUBLICA établit un ordre de priorité qu'elle porte à la connaissance de l'autorité de surveillance.

[5] En cas de découvert, l'art. 101, al. 7, s'applique.

Art. 95 Remboursement

[1] Le versement anticipé et le versement résultant de la réalisation du gage doivent être remboursés si:

a. le logement acquis en propriété est vendu;
b. des droits qui équivalent économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement acquis en propriété; ou
c. en cas de décès de la personne assurée, aucune prestation de prévoyance n'est exigible.

[2] Le remboursement est autorisé:

a. jusqu'à l'âge de référence;[106]
b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
c. jusqu'au paiement de la prestation de sortie.

[3] Le montant minimal du remboursement est de 10 000 francs, à moins que le montant restant à rembourser ne soit inférieur à cette somme.[107]

Art. 96 Incidences sous l'angle du droit de la prévoyance

[1] En cas de versement anticipé ou de versement résultant de la réalisation du gage, le montant correspondant est déduit de l'éventuel avoir d'épargne spécial et, si nécessaire, de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que le montant total de l'avoir de vieillesse et de l'éventuel avoir d'épargne spécial.[108]

[2] Si les prestations de risque qui sont assurées font l'objet d'une réduction, PUBLICA indique à la personne assurée qu'il lui est possible de souscrire une assurance risque auprès d'une compagnie d'assurance privée.

[3] Si la personne assurée rembourse le versement anticipé ou le versement résultant de la réalisation du gage, le montant remboursé ou versé est porté au crédit, à la date de valeur du remboursement, de l'avoir de vieillesse ou d'un éventuel avoir d'épargne spécial. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la proportion correspondant à la réduction opérée selon l'al. 1.

Section 2: Dispositions supplémentaires

Art. 97 En matière de versement anticipé

[1] Les demandes de versement anticipé en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins sont traitées dans leur ordre de réception.

[2] Le montant minimal d'un versement anticipé est de 20 000 francs. Cette limitation ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

[3] La personne assurée peut faire valoir son droit à un versement anticipé tous les cinq ans. Si elle a obtenu un versement anticipé auprès d'une autre institution de prévoyance avant d'être admise au sein de PUBLICA, les années écoulées depuis la date de ce versement doivent être prises en compte.

---

106 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
107 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 1er octobre 2017.
108 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er mai 2018.

Art. 98 En matière de mise en gage

[1] La mise en gage doit être annoncée par écrit à PUBLICA.

[2] Le consentement du créancier-gagiste ou de la créancière-gagiste est nécessaire, pour autant que le montant mis en gage soit concerné, pour procéder:

a. au paiement en espèces de la prestation de sortie;
b. au versement de la prestation de prévoyance;
c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite du divorce, en faveur de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe;
d. au transfert d'une part de prestation de sortie à la suite de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, en faveur de l'ex-partenaire enregistré ou de l'ex-partenaire enregistrée.

[3] Si le créancier gagiste ou la créancière gagiste refuse de donner son consentement, PUBLICA doit mettre le montant en sûreté.

[4] Si la personne assurée change d'institution de prévoyance ou de caisse de prévoyance, PUBLICA doit communiquer au créancier gagiste ou à la créancière gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant.

Chapitre 9:[109] Divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Art. 99 Partage de la prévoyance professionnelle

Les dispositions du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP, ainsi que leurs dispositions d'exécution, sont applicables au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Art. 100 Incidences sous l'angle du droit de la prévoyance

[1] La part de prestation de sortie transférée ou la part de rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en faveur de la personne assurée est intégralement portée au crédit de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté du montant dont a été réduit l'avoir de vieillesse selon la LPP de la personne débitrice de prévoyance.

[2] La part de prestation de sortie d'une personne assurée qui, à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, a été transférée en faveur de l'ex-conjoint, de l'ex-partenaire enregistré, de l'ex-conjointe ou de l'ex-partenaire enregistrée est déduite de l'éventuel avoir d'épargne spécial et, si nécessaire, de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que le montant total de l'avoir de vieillesse et de l'éventuel avoir d'épargne spécial.[110] La personne assurée a la possibilité de procéder au rachat de la prestation de sortie transférée; en cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la proportion correspondant à la réduction qui a été opérée. L'art. 22, al. 5, est applicable.

[3] Le transfert, à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, d'une part de prestation de sortie calculée selon l'art. 83, al. 2, d'une personne invalide ou atteinte d'une invalidité professionnelle, en faveur de l'ex-conjoint, de l'ex-partenaire enregistré, de l'ex-conjointe ou de l'ex-partenaire enregistrée, entraîne une réduction de cette prestation de sortie et des prestations (art. 19, al. 2 et 3, OPP 2); les prestations d'invalidité en primauté de prestations selon l'art. 57 ne subissent pas de réduction.

[4] Le transfert à l'ex-conjoint, à l'ex-partenaire enregistré, à l'ex-conjointe ou à l'ex-partenaire enregistrée d'une part de rente sous forme de rente viagère ou de capital à la

[109] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
[110] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 1er mai 2018.

suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré entraîne une réduction des prestations. Au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, une part de rente transférée n'est pas considérée comme une rente en cours versée sur la base du plan de prévoyance (art. 43, al.1, et art. 47, al. 1) et ne donne droit à aucune autre prestation de PUBLICA. Au plus tard avant le premier transfert annuel de la rente à une institution de prévoyance ou de libre passage, il est possible de convenir avec PUBLICA que la rente viagère soit transférée sous forme de capital.

[5] Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou la procédure concernant la dissolution du partenariat enregistré ou qu'une personne invalide ou atteinte d'une invalidité professionnelle atteint l'âge de référence[111] pendant la procédure de divorce ou la procédure concernant la dissolution du partenariat enregistré, PUBLICA réduit les prestations selon l'art. 19*g* OLP.[112]

[6] Le droit à une rente pour enfant liée à une rente de vieillesse ou à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce ou de la procédure concernant la dissolution du partenariat enregistré n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle.[113] Si la rente pour enfant n'a pas été touchée, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Chapitre 10: Dispositions particulières

Section 1: Mesures d'assainissement

Art. 101 Mesures en cas de découvert

[1] Si les vérifications actuarielles font état d'un découvert, au sens de la LPP, d'une caisse de prévoyance, l'organe paritaire est tenu de prendre, dans le respect des dispositions légales, des mesures d'assainissement.

[2] L'organe paritaire peut, pour une période limitée dans le temps, percevoir de l'employeur ou de l'employeuse, des personnes assurées et, dans les limites de l'art. 65*d*, al. 3, let. b, LPP, des bénéficiaires de rentes une contribution d'assainissement, pour autant que d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé. La cotisation de l'employeur ou de l'employeuse doit être au moins égale à la somme des cotisations d'assainissement versées par la personne assurée.

[3] Si une contribution d'assainissement sert à financer des prestations surobligatoires, son prélèvement requiert le consentement de l'employeur ou de l'employeuse. Dans les caisses de prévoyance auxquelles sont affiliés plusieurs employeurs et employeuses habilités à donner leur accord, l'unanimité est requise, à moins que le plan de prévoyance ne prévoie qu'une majorité déterminée est suffisante pour prélever une contribution d'assainissement de tous les employeurs et employeuses.

[4] Si le prélèvement de contributions d'assainissement ne suffit pas, le taux d'intérêt minimal de rémunération de l'avoir de vieillesse selon la LPP peut, tant que dure le découvert, mais pendant cinq ans au plus, être réduit de 0,5% au plus.

[5] En cas de découvert, l'employeur ou l'employeuse peut effectuer des versements sur un compte séparé de réserve de cotisations de l'employeur qu'il ou elle renonce à utiliser, ou transférer sur ce compte des fonds provenant de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur.

[6] En cas de découvert, l'organe paritaire informe l'employeur ou l'employeuse, la personne assurée et les bénéficiaires de rentes de l'étendue et des causes du découvert,

[111] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[112] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

[113] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

ainsi que des mesures d'assainissement qui ont été prises. Si une contribution d'assainissement est prélevée, il leur communique en outre:

a. le taux et le montant de cette contribution;
b. la durée prévue de la mesure;
c. les modalités de paiement.

[7] En cas de découvert, le versement anticipé peut être limité quant à sa durée et son montant, ou refusé s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Il n'est possible de limiter ou de refuser le versement que pendant la durée du découvert. L'organe paritaire doit informer la personne assurée dont le versement anticipé est limité ou refusé de la durée et de l'étendue de la mesure.

Art. 102 Paiement des contributions d'assainissement

[1] L'employeur ou l'employeuse est respectivement débiteur ou débitrice de l'intégralité de ses propres contributions d'assainissement et de celles de la personne assurée; l'al. 1[bis] est réservé.[114] Il ou elle déduit chaque mois du salaire de la personne assurée la part mise à la charge de cette dernière.

[1bis115] Les contributions d'assainissement de la personne assurée selon l'art. 11*a* et selon l'art. 12, al. 2 sont dues par cette dernière et lui sont facturées.[116]

[2] Les bénéficiaires de rentes sont débiteurs de leurs propres contributions d'assainissement. PUBLICA les déduit chaque mois de leur rente.

Section 2: Liquidation totale ou partielle

Art. 103

En cas de liquidation totale ou partielle, les dispositions légales et réglementaires pertinentes s'appliquent.

Section 3: Voies de droit

Art. 104

[1] Il appartient aux tribunaux désignés par les cantons selon l'art. 73 LPP de statuer sur les contestations opposant PUBLICA, employeurs ou employeuses et ayants droit.

[2] Le for est au siège ou au domicile suisse de la partie défenderesse ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne a été engagée.

[3] Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours (art. 86, al. 1, let. d, LTF).

Section 4: Dispositions finales

Art. 105 Dispositions transitoires

[1] Le présent règlement s'applique à une caisse de prévoyance dès l'entrée en vigueur de son plan de prévoyance.

[2] Le présent règlement s'applique aussi aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes qui étaient soumis, ou dont les prestations étaient soumises, au règlement de prévoyance qui leur était applicable au jour précédant l'entrée en vigueur du plan de prévoyance; d'éventuelles dispositions transitoires divergentes du plan de prévoyance sont réservées.

---

114 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.
115 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.
116 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Art. 105*a*[117] Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 août 2016

L'ex-conjoint, l'ex-partenaire enregistré, l'ex-conjointe ou l'ex-partenaire enregistrée qui a bénéficié, lors du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la présente modification a droit aux prestations de survivants selon l'ancien droit.

Art. 105*b*[118] Dispositions transitoires suite à l'adaptation des paramètres techniques au 1er janvier 2019 – garantie nominale des acquis pour la rente de vieillesse

[1] Les personnes assurées âgées d'au moins 60 ans au 31 décembre 2018 ont droit, au moment de leur départ à la retraite, à une rente de vieillesse qui correspond au moins à celle à laquelle elles auraient eu droit sans l'adaptation des paramètres techniques si elles étaient parties à la retraite au 31 décembre 2018.

[2] Si l'avoir de vieillesse ou l'éventuel avoir d'épargne spécial diminue à partir du 1er janvier 2019, notamment en cas de perception de prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital, de retraite partielle, de perception de prestations d'invalidité partielle ou d'invalidité professionnelle partielle, de versements anticipés, de versements résultant de la réalisation du gage ou de versements à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou si le versement de l'éventuel avoir d'épargne spécial intervient selon l'art. 61, al. 1, ou 70, al. 1, la garantie selon l'al. 1 s'éteint. La garantie s'éteint également en cas de sortie de la caisse de prévoyance à partir du 1er janvier 2019.

Art. 105*c*[119] Dispositions transitoires suite à l'adaptation des paramètres techniques au 1er janvier 2019 – revalorisation de la rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants

[1] Afin d'atténuer les effets de l'entrée en vigueur des nouvelles bases techniques au 1er janvier 2019, les avoirs de vieillesse et éventuels avoirs d'épargne spéciaux des personnes assurées dans la même caisse de prévoyance de manière ininterrompue entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 et âgées d'au moins 60 ans au 31 décembre 2018 sont revalorisés selon les al. 2 à 5.

[2] La revalorisation n'est effectuée qu'à la date du départ à la retraite et seulement dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles la rente de vieillesse est perçue.

[3] Sont déterminants pour la revalorisation:

a. l'avoir de vieillesse et l'éventuel avoir d'épargne spécial disponibles au 31 décembre 2018 dans la caisse de prévoyance compétente pour le versement de la rente de vieillesse, moins les rachats, les rachats après divorce ou après dissolution judiciaire du partenariat enregistré ainsi que les remboursements de versements anticipés et de versements résultant de la réalisation du gage dès lors qu'ils ont été réalisés après le 1er janvier 2016; et
b. l'âge de la personne assurée au 31 décembre 2018.

[4] Le tableau suivant sert de base pour la revalorisation:

Age au 31 décembre 2018	Revalorisation en %	
	Hommes	Femmes
70	10,07%	10,07%
69	10,24%	10,24%
68	10,39%	10,39%
67	10,74%	10,74%
66	11,07%	11,07%

[117] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
[118] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 janvier 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
[119] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 janvier 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

65	11,00%	11,00%
64	11,00%	11,00%
63	10,41%	11,00%
62	9,63%	10,41%
61	8,64%	9,63%
60	7,07%	8,06%

[5] Si l'avoir de vieillesse ou l'éventuel avoir d'épargne spécial diminue après le 31 décembre 2018 suite à la perception de prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital, suite à des versements anticipés, à des versements résultant de la réalisation du gage ou à des versements à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou si le versement de l'éventuel avoir d'épargne spécial intervient selon l'art. 61, al. 1, ou 70, al. 1, la revalorisation est réduite en proportion.

[6] Si le droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle en primauté des cotisations prend naissance après le 31 décembre 2018, la revalorisation est effectuée selon les al. 1 et 3 à 5 et porte sur la partie de l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2018 qui est déterminante pour le calcul de la rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle.[120] Si le droit aux prestations selon l'art. 54, let. c, ou 64, let. c, s'éteint, la revalorisation est prise en compte dans le calcul de la rente de vieillesse versée en lieu et place de la rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle. L'éventuel avoir d'épargne spécial disponible au 31 décembre 2018 ne peut faire l'objet d'une revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 que s'il avait été immobilisé en vue d'une amélioration future de la rente de vieillesse selon l'art. 61, al. 2 ou 70, al. 2.

[7] Si le droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle en primauté des prestations prend naissance après le 31 décembre 2018, la revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 est effectuée à la date où s'éteint le droit aux prestations selon l'art. 54, let. c, ou 64, let. c, et porte sur l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2018. L'éventuel avoir d'épargne spécial disponible au 31 décembre 2018 ne peut faire l'objet d'une revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 que s'il avait été immobilisé en vue d'une amélioration future de la rente de vieillesse selon l'art. 61, al. 2, ou 70, al. 2.[121]

[8] Par analogie aux al. 3 et 4, une revalorisation est également appliquée dans les cas visés à l'art. 54, let. c, et 64, let. c, lorsque le droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle a pris naissance avant le 1er janvier 2019.

[9] Si une personne assurée décède après le 31 décembre 2018, la revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 porte, pour le calcul de la rente de survivants, sur l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2018:

a. si la rente d'invalidité assurée est calculée en primauté des cotisations;
b. si la rente d'invalidité assurée est calculée en primauté des prestations et que la personne assurée décède alors qu'elle a atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Si la rente de viduité ou la rente de partenaire est perçue entièrement ou partiellement sous forme d'indemnité unique en capital, la revalorisation est réduite en proportion.

Art. 105*d*[122] Disposition transitoire suite à l'adaptation des paramètres techniques au 1er janvier 2019 – réduction des rentes de vieillesse résultant de la perception d'une rente transitoire

La réduction résultant de la perception d'une rente transitoire et applicable à vie, dès l'âge AVS, aux rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018, est régie par l'annexe 3*a*, ch. I.

[120] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
[121] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
[122] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Art. 105e[123] Disposition transitoire relative à la modification du 2 septembre 2020 – remboursement des versements anticipés ou des versements résultant de la réalisation du gage

Si des versements anticipés ou des versements résultant de la réalisation du gage ont été opérés avant le 1er janvier 2021 et qu'au 30 novembre 2020, la personne assurée était au maximum à trois ans de l'âge ordinaire de la retraite, il n'existe ni obligation, ni droit de rembourser ces versements selon l'art. 95, al. 1 et 2, let. a. Des rachats peuvent être effectués dans la mesure où, ajoutés aux versements anticipés et aux avoirs disponibles (art. 27 et 28), ils ne dépassent pas la somme de l'avoir de vieillesse maximal possible et de l'éventuel avoir spécial maximal possible.

Art. 105f[124] Disposition transitoire relative à la modification des 21/22 juin 2023 – «système de rentes linéaire»

[1] Pour les personnes nées en 1966 ou avant 1966, dont le droit a pris naissance avant le 1er janvier 2022, le droit à une rente d'invalidité est régi par les dispositions réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

[2] Pour les personnes nées en 1967 ou après 1967, dont le droit a pris naissance avant le 1er janvier 2022, le droit à une rente d'invalidité est régi par les dispositions réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de l'al. 4 et de l'art. 53*b*, al. 1 et 2 et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. le taux d'invalidité au sens de la LAI subit une modification de moins de 5 points de pourcentage (art. 17, al. 1. let. a LPGA).
b. le taux d'invalidité au sens de la LAI subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage et entraîne, lors du calcul selon le nouveau droit:
   1. une réduction de l'étendue de la rente d'invalidité s'il a subi une augmentation,
   2. une augmentation de l'étendue de la rente d'invalidité s'il a subi une réduction.

[3] L'al. 2 s'applique également à toutes les personnes dont le droit à une rente d'invalidité a pris naissance durant la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

[4] Pour les personnes nées en 1992 ou après 1992 dont le droit a pris naissance avant le 1er janvier 2024, l'étendue de la rente d'invalidité est régie à partir du 31 décembre 2031 au plus tard par les dispositions réglementaires entrées en vigueur le 31 décembre 2023. Si l'étendue de la rente d'invalidité est réduite du fait du calcul selon le nouveau droit, l'étendue précédente est maintenue jusqu'à ce que le taux d'invalidité au sens de la LAI subisse une modification d'au moins 5 points de pourcentage (art. 17, al. 1, let. a LPGA); l'art. 53*b*, al. 1 et 2 est réservé.

Art. 105f[125] Disposition transitoire relative à la modification des 21/22 juin 2023 – «âge de référence pour les personnes de la génération transitoire»

[1] Le droit à la rente transitoire visée à l'art. 60 et le calcul de cette rente sont régis, pour les femmes de la génération transitoire, par l'âge de référence suivant:

a. 64 ans pour les femmes nées en 1960 ou avant 1960;
b. 64 ans et 3 mois pour les femmes nées en 1961;
c. 64 ans et 6 mois pour les femmes nées en 1962;
d. 64 ans et 9 mois pour les femmes nées en 1963;
e. 65 pour les femmes nées en 1964 et après 1964.

---

[123] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

[124] Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin et 5 décembre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[125] Introduit par la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin et 5 décembre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

[2] Pour les autres dispositions, l'âge de référence de 65 ans est applicable pour les femmes.

Art. 106 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

Annexe 1[126]

Taux de conversion

(art. 32)

Age	Taux de conversion
58	4,26%
59	4,37%
60	4,47%
61	4,58%
62	4,70%
63 hommes et femmes, sauf les femmes nées en 1963 ou avant	4,83%
63 femmes nées en 1963 ou avant	4,90%
64 hommes et femmes, sauf les femmes nées en 1963 ou avant	4,96%
64 femmes nées en 1963 ou avant	5,09%
65	5,09%
66	5,24%
67	5,40%
68	5,58%
69	5,76%
70	5,96%

[126] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Annexe 2[127]

Rente transitoire

I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse (art. 35, al. 3, let. a)

Tableau 1: Hommes

Âge au début de la perception de la rente		
	58	273,50
	59	242,10
	60	208,55
	61	172,65
	62	134,20
	63	92,80
	64	48,20
	65	0,00

Tableau 2: Femmes (selon l'année de naissance)

		1960 et plus âgé	1961	1962	1963	1964 et plus jeune
Âge au début de la perception de la rente	**58**	250,70	260,35	269,95	279,60	289,20
	59	216,25	226,30	236,40	246,45	256,55
	60	179,20	189,80	200,35	210,90	221,45
	61	139,45	150,50	161,60	172,65	183,75
	62	96,55	108,20	119,85	131,45	143,10
	63	50,20	62,45	74,70	86,95	99,20
	64	0,00	12,90	25,85	38,75	51,65
	65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La réduction est déterminée au mois près.

Explication:

Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire la finance elle-même dans sa totalité.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à Fr. 27 840 par an (Fr. 2320 par mois). La personne en demande le versement dès l'âge de 60 ans. L'employeur ou l'employeuse participe au financement à hauteur de 50%.

Calcul:

Montant selon tableau 1 ou 2 x part de la personne bénéficiaire d'une rente x (RT mensuelle/1000) = réduction mensuelle à vie de la rente de vieillesse

a. Hommes:
Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois: 134.20 + (92.80 – 134.20) / 12 x 3 = 123.85
123.85 × 0.5 × 2.32 = **Fr. 143.65**

b. Femmes (nées en 1962):
Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois: 119.85 + (74.70 – 119.85) / 12 x 3 = 108.55
108.55 × 0.5 × 2.32 = **Fr. 125.95**

[127] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse (art. 35, al. 3, let. b)

Valeur actuelle pour le rachat de la réduction de la rente		
Age	*Hommes*	*Femmes*
58	23,575	22,402
59	23,076	21,877
60	22,571	21,346
61	22,060	20,807
62	21,543	20,261
63	21,019	19,707
64	20,490	19,147
65	19,954	18,581

Exemple:

La personne assurée (née en 1962) part à la retraite à l'âge de 62 ans et 3 mois et perçoit la rente transitoire (Fr. 2320 par mois)

L'employeur ou l'employeuse participe au financement à hauteur de 50%.

La personne assurée souhaite éviter la réduction à vie de la rente de vieillesse et rachète cette réduction par un versement unique.

Calcul:

(facteur selon tableau x réduction mensuelle [selon l'ex. au ch. I] x 12) = part à la charge de la personne assurée = versement unique

a) Hommes:
Valeur actuelle à l'âge de 62 ans et 3 mois: 21.543 + (21.019 – 21.543) / 12 x 3) = 21.412
21.412 × 143.65 × 12 = **Fr. 36 909.75**

b) Femmes (selon l'exemple nées en 1962):
Valeur actuelle à l'âge de 62 ans et 3 mois: 20.261 + (19.707 – 20.261) / 12 x 3) = 20.122
20.122 × 125.95 × 12 = **Fr. 30 412.80**

Annexe 3[128]

Rente transitoire

I. Réduction à vie, dès l'âge de référence, de la rente mensuelle de vieillesse (art. 35, al. 3, let. c)

Tableau 1: Hommes

Âge au début de la perception de la rente		
	58	384,35
	59	325,35
	60	267,75
	61	211,50
	62	156,60
	63	103,05
	64	50,85
	65	0,00

Tableau 2: Femmes (selon l'année de naissance)

		1960 et plus âgé	1961	1962	1963	1964 et plus jeune
Âge au début de la perception de la rente	**58**	336,50	354,15	372,20	390,75	409,75
	59	277,20	294,05	311,30	329,00	347,15
	60	219,20	235,25	251,70	268,60	285,90
	61	162,50	177,75	193,45	209,55	226,05
	62	107,05	121,60	136,50	151,80	167,55
	63	52,90	66,70	80,90	95,45	110,35
	64	0,00	13,10	26,55	40,35	54,55
	65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

La réduction est déterminée au mois près.

Explication:

Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire la finance elle-même dans sa totalité.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à Fr. 27 840 par an (Fr. 2320 par mois). La personne en demande le versement dès l'âge de 62 ans et 3 mois (p. ex. année de naissance 1962). L'employeur ou l'employeuse participe au financement à hauteur de 50%.

Calcul:

Montant selon tableau 1 ou 2 x part à la charge de la personne bénéficiaire d'une rente x (RT mensuelle/1000) = réduction mensuelle à vie de la rente de vieillesse.

a. Hommes:
Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois: 156.60 + (103.05 – 156.60) / 12 x 3 = 143.20
143.20 × 0.5 × 2.32 = **Fr. 166.10**

b. Femmes (selon exemple avec année de naissance 1962):
Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois: 136.50 + (80.90 – 136.50) / 12 x 3 = 122.60
122.60 × 0.5 × 2.32 = **Fr. 142.20**

[128] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse des 21/22 juin 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

II. Réduction des rentes de survivants (art. 35, al. 4)

Diminution (en %) de la réduction à vie dès l'âge de de référence,
en cas de décès avant l'âge de l'AVS

a. Hommes

Âge au début de la perception de la rente	
58	4,12 %
59	4,26 %
60	4,42 %
61	4,59 %
62	4,77 %
63	4,97 %
64	5,21 %
65	0,00 %

b. Femmes (selon l'année de naissance)

		1960 et plus âgé	1961	1962	1963	1964 et plus jeune
Âge au début de la perception de la rente	**58**	4,25%	4,24%	4,23%	4,21%	4,20%
	59	4,40%	4,39%	4,38%	4,36%	4,35%
	60	4,56%	4,55%	4,53%	4,52%	4,51%
	61	4,73%	4,72%	4,71%	4,69%	4,68%
	62	4,90%	4,90%	4,89%	4,87%	4,86%
	63	5,10%	5,10%	5,09%	5,07%	5,06%
	64	0,00%	5,32%	5,30%	5,28%	5,27%
	65	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Exemple:

Une personne assurée part à la retraite à l'âge de 62 ans et 3 mois; elle a droit à une rente mensuelle de vieillesse de Fr. 6000. Elle perçoit une rente transitoire mensuelle de Fr. 2320.

L'employeur ou l'employeuse participe au financement à hauteur de 50%.

La personne bénéficiaire de la rente décède à l'âge de 63 ans.

Calcul/réduction de la rente de viduité ou de partenaire:

1. L'âge de la retraite détermine le taux de réduction applicable à vie:
   → Pour un homme de 62 ans et 3 mois, il est de 4,82%.
2. Ce taux doit être multiplié par le nombre d'années existant entre l'âge au moment du décès et l'âge de référence.
   → La personne assurée étant décédée à 63 ans, la différence entre l'âge au moment du décès et l'âge de référence est donc de deux ans:
   → Le taux d'atténuation applicable à la réduction à vie prévue pour la rente mensuelle de vieillesse est de 2 x 4,82% = 9,64%.
3. Le montant de la réduction à vie dès l'âge de référence de la rente de vieillesse doit être réduit à hauteur de ce taux.
   → En cas de retraite à 62 ans et 3 mois, la réduction mensuelle à l'âge de référence s'élève à Fr. 166,10 (voir ex. au ch. I) et est réduite de Fr. 16,00 (9,64% de Fr. 166,10). La réduction définitive s'élève ainsi à Fr. 150,10.
4. La rente de vieillesse réduite s'élève donc à Fr. 5849,90 (Fr. 6000 - Fr. 150,10) et la rente de survivants à Fr. 3811,35 (2/3 de la rente de vieillesse réduite).

Annexe 3*a*[129]

Rente transitoire

I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018 (art. 105*d*)

Tableau 1: âge AVS de 65 ans

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	**58**	**441,00**	435,25	429,45	423,70	417,95	412,15
	59	**371,80**	366,20	360,60	355,05	349,45	343,85
	60	**304,70**	299,30	293,85	288,45	283,05	277,60
	61	**239,70**	234,45	229,20	223,95	218,70	213,45
	62	**176,75**	171,70	166,60	161,55	156,45	151,40
	63	**115,85**	110,95	106,05	101,15	96,20	91,30
	64	**56,95**	52,20	47,45	42,70	37,95	33,20
	65	**0,00**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	**58**	406,40	400,65	394,85	389,10	383,35	377,55
	59	338,25	332,65	327,05	321,50	315,90	310,30
	60	272,20	266,80	261,35	255,95	250,55	245,10
	61	208,25	203,00	197,75	192,50	187,25	182,00
	62	146,30	141,25	136,15	131,10	126,00	120,95
	63	86,40	81,50	76,60	71,70	66,75	61,85
	64	28,50	23,75	19,00	14,25	9,50	4,75
	65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau 2: âge AVS de 64 ans

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	**58**	**382,15**	376,45	370,70	365,00	359,30	353,55
	59	**313,55**	309,00	302,45	296,90	291,35	285,80
	60	**246,95**	241,55	236,20	230,80	225,40	220,05
	61	**182,35**	177,15	171,90	166,70	161,45	156,25
	62	**119,65**	114,60	109,55	104,45	99,40	94,35
	63	**58,90**	54,00	49,10	44,20	39,25	34,35
	64	**0,00**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	**58**	347,85	342,15	336,40	330,70	325,00	319,25
	59	280,25	274,70	269,15	263,60	258,05	252,50
	60	214,65	209,25	203,90	198,50	193,10	187,75
	61	151,00	145,80	140,55	135,35	130,10	124,90
	62	89,30	84,20	79,15	74,10	69,05	63,95
	63	29,45	24,55	19,65	14,75	9,80	4,90
	64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

[129] Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 janvier 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Explication:

Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire la finance elle-même en totalité.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à 27 840 francs par an (2320 francs par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur ou l'employeuse prend en charge 50% des coûts.

Calcul:

Montant selon tableaux 1 ou 2 x part de la personne bénéficiaire de la rente x (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

a. Age AVS de 65 ans:
   304,70 × 0,5 × 2,32 = **Fr. 353,45**
b. Age AVS de 64 ans:
   246,95 × 0,5 × 2,32 = **Fr. 286,45**

Annexe 4

Table des abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
AM	Assurance militaire
art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ch.	Chiffre
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS *210*
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), RS *220*
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS *272*
Fr.	Franc
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS *832.20*
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS *831.20*
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS *831.10*
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS *833.1*
let.	Lettre
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage), RS *831.42*
LPart[130]	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat), RS *211.231*
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS *830.1*
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS *831.40*
LPUBLICA	Loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions, RS *172.222.1*
LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS *173.110*
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, RS *831.411*
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage), RS *831.425*
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS *831.441.1*
RCPP	Règlement-cadre de prévoyance du 26 mars 2015 de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA
RT	Rente transitoire
SLA P	Accord de niveau de service Prestations générales

[130] Introduite par la décision de la Commission de la caisse du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.